



ASSOCIATION COOPÉRATIVE FINANCIÈRE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SA - R.C. N° B35566

SIÈGE SOCIAL
25A BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG

ADRESSE POSTALE
BP 268
L-2012 LUXEMBOURG

TÉLÉPHONE
(+352) 42 36 61 1

FAX
(+352) 42 36 61 240

INTERNET
WWW.AMFIE.ORG

E-MAIL
AMFIE@AMFIE.ORG

Conditions générales régissant les relations entre l'AMFIE et ses sociétaires

Les Statuts de l'Association coopérative financière des fonctionnaires internationaux (AMFIE), définissent les relations entre l'Association et ses sociétaires. Les relations d'affaires sont régies par les Conditions générales énumérées ci-après. L'Association a son siège 25A boulevard Royal à L-2449 Luxembourg. Elle est immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B35566.

L'Association est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise.

L'Association est agréée en tant que professionnel du secteur financier (et entreprise d'investissement de classe 2 selon le règlement IFR) et soumise à la surveillance prudentielle des autorités de tutelle compétentes et en particulier la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Application des Conditions générales et de la loi

1.1 Les relations d'affaires entre l'Association et son sociétaire sont régies par les présentes conditions, ses éventuelles modifications, les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre les parties, ainsi que par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg, les règles et usages arrêtées par la Chambre de Commerce Internationale et par les usages bancaires généralement applicables sur la place financière de Luxembourg.

1.2 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales devient illicite, seule cette stipulation sera réputée nulle. Dans ce cas, la disposition nulle sera remplacée par l'Association dans les meilleurs délais par une disposition licite se rapprochant le plus possible de la disposition devenue illicite. L'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions générales n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses.

1.3 Les seules versions des présentes Conditions générales faisant foi et applicables aux relations contractuelles entre l'Association et le sociétaire sont les versions en langues française et anglaise. En cas de divergence éventuelle entre ces deux langues, seul le texte français fera foi.

Article 2 - Ouverture de compte(s)

L'Association ouvre un ou plusieurs comptes aux sociétaires, tels que définis à l'article 7 de ses statuts, dont la demande d'ouverture de compte a été acceptée par elle, étant entendu que l'Association n'est pas dépositaire des dépôts d'espèces, d'instruments financiers et effets de toute sorte. Ces dépôts sont transférés auprès d'un dépositaire agréé par le Ministre des Finances et partenaire de l'Association,

conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes Conditions générales.

Pour chaque demande d'entrée en relation acceptée par l'Association, celle-ci ouvrira un compte («racine») défini par une chaîne unique de caractères numériques ou alphanumériques.

Tout sociétaire doit déposer auprès de l'Association un spécimen de sa signature. Lorsque le sociétaire est une personne morale, il doit déposer un spécimen de signature des personnes ayant pouvoir de le représenter légalement et/ou dûment habilitées à passer des instructions pour son compte, et ayant pouvoir de traiter avec l'Association conformément aux statuts ou délégations de pouvoirs valablement conférés.

En début de relation et avant toute transaction, le sociétaire doit indiquer les données exactes concernant son identification (nom, profession, domicile, résidence, nationalité, état civil) et remettre à cet effet à l'Association toutes pièces justificatives ou tout document probant requis.

Le sociétaire peut être invité à prouver sa capacité juridique. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le sociétaire doit produire une copie certifiée conforme des statuts la définissant en tant qu'entité juridique ainsi que tous documents désignant les personnes autorisées à l'engager et la représenter à l'égard des tiers. L'Association est autorisée tout au long de la relation d'affaires à solliciter du sociétaire tous autres documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance, y compris pour les informations qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du sociétaire. Le sociétaire s'engage à fournir ses données à l'Association à première requête. En cas de défaut de production des documents, l'Association est autorisée à liquider les positions du sociétaire et à clôturer le compte de ce dernier.

Aucune relation d'affaires n'est initiée ni aucun compte n'est ouvert au nom du sociétaire tant que celui-ci n'aura pas rempli et fourni, à la satisfaction de l'Association, tous les documents requis, l'ouverture de compte devant faire l'objet d'une acceptation préalable par l'Association.

Le sociétaire s'engage à informer l'Association s'il considère être un assujetti fiscal américain (US person) aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. L'Association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du sociétaire.

En outre, le sociétaire est informé que s'il se déclare comme «US Person» ou s'il est identifié comme tel par l'AMFIE au regard de la réglementation applicable, l'AMFIE pourrait être tenue de reporter certaines informations le concernant ainsi que sur ses avoirs détenus et/ou revenus perçus auprès de l'AMFIE, aux autorités fiscales compétentes.

Le sociétaire déclare, aux fins de la présente relation de compte, être parfaitement informé de et s'engage à respecter toutes les législations et réglementations, notamment fiscales ou sociales qui lui seraient applicables, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, en fonction de sa situation personnelle, en particulier pour les autres revenus que les traitements, salaires ou versements de pension de retraites et provenant de tous placements, épargne, ou revenus personnels. En particulier, le sociétaire déclare avoir pris connaissance des obligations fiscales décrites à l'article 22 des présentes conditions générales et procédé à toutes déclarations, enregistrements et publications requis en vertu des lois qui lui sont applicables, notamment avoir procédé à l'acquiescement de toutes charges fiscales et/ou accises dont il pourrait être redevable.

Le sociétaire déclare, aux fins de la relation de compte avec l'Association, qu'il agit pour son compte propre. Dans l'hypothèse où il agirait pour compte d'autrui, il s'engage à en informer l'Association préalablement à toute demande d'ouverture de compte. Celle-ci n'interviendra qu'une fois que toutes les informations et documents requis sur l'identité des personnes bénéficiaires et pour le compte desquelles le sociétaire aurait ouvert un compte auront été fournis à l'Association. Le sociétaire s'engage pareillement à informer l'Association de tout changement quant au nombre et/ou l'identité des tiers bénéficiaires.

Enfin, le sociétaire s'engage à informer immédiatement l'Association, par un écrit signé, de tout changement relatif aux données qu'il a fournies lors de l'ouverture de compte, notamment celles affectant son statut juridique ou fiscal ou celui de son représentant y compris des changements légalement publiés. De même, il s'engage à informer l'Association immédiatement de tout changement aux données qu'il a fournies relatives aux bénéficiaires économiques ainsi qu'à répondre à toute question complémentaire que l'AMFIE pourrait lui poser pour comprendre les transactions conformément à ses obligations professionnelles ayant trait à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Ces modifications ne prendront effet à l'égard de l'Association que le deuxième jour ouvrable suivant réception de l'information écrite.

L'incapacité civile ou le décès du sociétaire ou de tiers autorisés à agir pour son compte doit être notifié par écrit à l'Association. Ce changement prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la réception de l'information. A défaut, même en cas de publication, l'Association n'assumera aucune responsabilité.

Le sociétaire est seul tenu de tous préjudices qui seraient causés par le défaut de remplir les obligations à sa charge concernant la communication de tout changement de données tel qu'indiqué précédemment, par l'indication de données fausses, inexactes, incomplètes ou non actualisées.

Le sociétaire reconnaît que l'Association, dans le but de remplir les obligations édictées par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, est en droit de recueillir auprès de tout tiers des renseignements concernant sa situation professionnelle et personnelle.

Article 3 – Fonctionnement des comptes

3.1 Comptes personnels

3.1.1 L'Association ne peut ouvrir de compte qu'au nom de personnes qui ont la qualité de sociétaires, au sens de l'article 7 paragraphe 1 des statuts de l'Association, et qui sont propriétaires d'une part d'adhérent ainsi que les personnes parrainées officiellement par une personne relevant de la catégorie de sociétaires mentionnée dans les statuts et après avoir été admise dans l'Association.

3.1.2 Les comptes qui sont ouverts par l'Association au nom des sociétaires sont des comptes personnels et dont les modalités de fonctionnement sont des comptes personnels et dont les modalités de fonctionnement sont régies par les présentes conditions générales ainsi que par les documents relatifs à l'ouverture de compte. Sauf demande expresse et justifiée par le sociétaire, un seul compte est ouvert par sociétaire.

3.1.3 Il est procédé automatiquement à la clôture du compte en cas de démission, décès ou exclusion du sociétaire. Dans le cas du décès d'un sociétaire, les avoirs du compte du défunt seront transférés sur le ou, le cas échéant, les comptes qui sera/seront ouvert(s) au nom du ou des ayants-droits du sociétaire décédé.

3.2. Comptes joints

3.2.1 L'Association peut ouvrir des comptes joints dont les modalités particulières de fonctionnement sont régies par les conventions particulières du présent article.

3.2.2 Les co-titulaires d'un compte joint doivent être membres de l'Association.

3.2.3 Les relations entre les co-titulaires du compte joint ainsi que les relations entre les co-titulaires et l'Association seront régies par les règles suivantes :

Il est formellement entendu et stipulé qu'il existe entre les co-titulaires une solidarité active et passive. En conséquence, tous les titulaires du compte joint sont solidairement responsables envers l'Association de toutes les obligations contractées individuellement ou collectivement résultant du compte joint. Chacun des co-titulaires aura, tant à l'égard de l'Association, qu'à l'égard de chacun des autres co-titulaires, le droit individuellement, à son gré et sous sa seule responsabilité, de faire fonctionner ce compte et/ou de disposer en partie ou en totalité de tous les avoirs y compris ceux en dépôt, de telle sorte qu'ils pourront être augmentés, diminués ou totalement vidés par chacun des co-titulaires solidaires, agissant individuellement sous leur seule signature, sans que l'Association n'ait à informer spécialement les autres titulaires du compte joint.

La clôture du compte joint requiert le consentement unanime de l'ensemble des co-titulaires. Chacun des co-titulaires pourra seul retirer tout ou partie des sommes ou valeurs portées au crédit dudit compte, en prescrire l'emploi tel que bon lui semble, donner des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers, exercer tous droits de souscription, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, se faire consentir toutes avances et facilités de caisse sur le compte joint et signer le cas échéant tout acte de gage, c'est-à-dire en fait et en droit disposer du compte comme s'il en était l'unique titulaire.

Chacun des co-titulaires pourra également, à son gré et sous sa seule signature, modifier l'adresse de correspondance voire donner toute décharge notamment en cas de courrier domicilié. Toutes les opérations généralement quelconques effectuées par l'un des co-titulaires, et notamment le paiement de toutes sommes et/ou la remise de toutes valeurs effectués dans ces conditions par l'Association à l'un ou à l'autre des co-titulaires solidaires libéreront définitivement l'Association envers les autres co-titulaires et tous tiers. En conséquence, si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus entre eux vis-à-vis de l'Association du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, l'Association pouvant alors demander le paiement de tout passif à un seul des co-titulaires.

Le décès d'un ou de plusieurs titulaires du compte n'affecte pas le fonctionnement du compte joint. Il est en particulier expressément entendu que le compte joint ne prend pas fin par le décès ou par l'incapacité d'un co-titulaire et continuera ses effets tant pour

l'incapable ou les héritiers que pour le ou les autres co-titulaires et cela tant que l'Association ne recevra pas d'instruction contraire. L'Association continuera ainsi à être valablement déchargée vis-à-vis de tout tiers généralement quelconque, même mineur, héritier, ayant-droit, curateur, liquidateur ou chargé d'une fonction similaire.

3.2.4 Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas aux obligations mises à la charge de l'Association par la loi du 28 janvier 1948, tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession en cas de décès d'un résident du Grand-Duché (quelle que soit sa nationalité).

3.2.5 Lorsque l'un des co-titulaires dénonce la solidarité attachée au compte, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception tant à l'Association qu'aux autres co-titulaires. Le compte joint est alors immédiatement et provisoirement bloqué par l'Association dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et débloqué lorsque le régime de signature est régularisé dans les documents contractuels régissant le compte joint.

3.3 Compte dormant

L'AMFIE considère qu'un compte est dormant conformément aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'aux usages bancaires applicables. L'AMFIE est habilitée à poursuivre le prélèvement des frais et autres charges applicables selon les conditions tarifaires sur ledit compte et à prélever les frais appropriés résultant des démarches proportionnées afin de tenter d'établir à nouveau un contact avec le titulaire de ce compte ou de trouver des héritiers. Au cas où le solde créditeur du compte dormant ne suffit pas à couvrir les frais et charges de l'AMFIE susmentionnés, l'Association a le droit de liquider la part d'adhésion et de clôturer le compte sans notification préalable.

Article 4 - Mandats et signatures

4.1 Signatures

Les spécimens de signatures déposés auprès de l'Association sont seuls valables à son égard, y compris ceux des mandataires du sociétaire. L'Association peut jusqu'à notification écrite d'une révocation, s'en tenir exclusivement à ces spécimens.

L'Association ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature manuscrite du sociétaire, fut-elle usurpée ou falsifiée. Le sociétaire tient l'Association quitte et indemne de tout préjudice en résultant.

En matière d'usage frauduleux ou abusif par un tiers de la signature du sociétaire, la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée qu'en cas de dol, de faute intentionnelle ou de faute lourde établie dans son chef. Sa responsabilité se limite aux seuls dommages directs.

4.2 Mandats ou procurations

Le titulaire du compte peut donner procuration à une ou plusieurs personne(s) appelée(s) «Mandataire» pour faire fonctionner ce compte comme il pourrait le faire lui-même. Le sociétaire peut ainsi se faire représenter vis-à-vis de l'Association par un ou plusieurs Mandataires en signant à cet effet les formulaires de procuration appropriés qui seront déposés auprès de l'Association. L'Association se réserve le droit de refuser, le cas échéant, un mandataire proposé ou la procuration elle-même lorsque celle-ci n'est pas établie sur un formulaire de l'Association.

Dans ce cas, ayant choisi lui-même le ou les Mandataire(s), le titulaire du compte («Mandant») assume seul les conséquences des actes du ou des Mandataire(s) et déclare être conscient que la surveillance de celui-ci n'incombe qu'à lui-même et non à l'Association; cette dernière n'aura donc pas à veiller au respect des éventuelles directives ou limitations de gestion convenues entre le Mandant et le ou les Mandataire(s), même si elles ont été portées à sa connaissance. Le sociétaire reconnaît partant être engagé par tous les ordres et actes qui sont ou seront identifiés par l'Association comme donnés par le ou les mandataire(s) dans la mesure où ils s'inscrivent dans les pouvoirs conférés en vertu de la procuration. Si le Mandataire est une personne morale, l'Association est exonérée de toute responsabilité dans le cas où des ordres continueraient à être donnés par les représentants désignés initialement alors qu'ils auraient perdu cette qualité. Le(s) Mandataire(s) est/sont tenu(s) d'aviser

l'Association sans retard, et par lettre recommandée, des modifications de pouvoir de ses représentants. Il(s) sera/seront tenu(s) pour seul(s) responsable(s) des conséquences que pourrait entraîner le non-accomplissement de cette formalité.

Les mandats et procurations se terminent par leur révocation dûment notifiée à l'Association par le sociétaire, respectivement par ses héritiers ou ses représentants légaux, en cas de décès ou d'incapacité. Ils prennent en outre fin dans les circonstances prévues par l'article 2003 du Code civil, dûment notifiées à l'Association par courrier recommandé.

Les mandats et/ou procurations cesseront de produire leurs effets, sous réserve des opérations en cours, le trentième jour ouvrable suivant la notification par courrier recommandé à l'Association de leur révocation, retrait ou de tout autre événement y mettant fin.

En toute hypothèse, sauf dispositions légales contraires, l'Association n'assume aucune responsabilité quant au choix et à l'opportunité des ordres et instructions reçus du Mandataire ou quant à l'inaction de ce dernier. Le Mandant est parfaitement conscient des risques en capital que comporte la gestion du compte par son mandataire. Il déclare accepter sans réserve les conséquences d'un mandat et prendra à sa charge les dommages qui pourraient en résulter.

Le Mandant s'engage à indemniser l'Association de tous frais et conséquences dommageables qui pourraient résulter des mandats et procurations donnés à des tiers, notamment celles qui découlent d'un usage abusif par le(s) Mandataire(s). La responsabilité de l'Association ne pourra être engagée que dans les cas de dol, de faute intentionnelle ou de faute lourde dûment établis dans son chef. L'Association se réserve le droit, sans y être obligée, de pouvoir demander confirmation au sociétaire de la ou les instruction(s) ou ordre(s) du ou des mandataire(s). L'Association est autorisée à ne pas donner suite à des instructions données par un Mandataire si des motifs d'ordre déontologique le justifient. En pareil cas, elle en informera le sociétaire et/ou le Mandataire dans les meilleurs délais.

Article 5 - Principes de fonctionnement des comptes

5.1 Convention d'unicité de compte

Tous les comptes d'un même sociétaire, qu'ils soient établis en Euro ou en d'autres devises, quel(s) qu'en soit(ent) la nature et/ou l'intitulé, qu'ils soient courants ou à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit des sous-comptes ou éléments d'un compte unique et indivisible, même s'ils portent des numéros de compte différents, et même si leur position globale créditrice ou débitrice, à l'égard de l'Association n'est établie qu'après conversion des soldes en la devise ayant cours légal au Luxembourg au jour de l'arrêt des comptes. Le solde débiteur du compte unique est établi après conversion des devises en EURO au cours du jour de l'arrêt des sous-comptes et est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

Les comptes du sociétaire seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs et/ou créditeurs selon le cas dans les conditions décrites à l'article 15.

5.2 Connexité

Il est convenu que toutes les créances de l'Association envers le sociétaire ainsi que toutes les créances du sociétaire envers l'Association sont connexes entre elles.

L'inexécution par l'une des parties de ses obligations peut entraîner le refus légitime de l'autre partie d'exécuter ses propres obligations. L'Association est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le sociétaire n'exécute pas l'une quelconque de celles mises à sa charge, de quelque chef que ce soit.

5.3 Droit de compensation

Sans préjudice de l'article 5.1, il est convenu que l'Association a le droit de compenser à tout moment, sans mise en demeure ni autorisation préalable, le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet discrétionnairement à

des conversions de devises, s'il y a lieu.

Ce droit de compensation pourra également s'effectuer, sauf convention contraire, à tout moment entre toute dette et toute créance entre l'Association et le sociétaire portant sur des instruments financiers ou des espèces. Si la compensation porte sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé, la valeur qui sera prise en compte pour la valorisation de tels instruments financiers sera celle du cours d'ouverture du jour où s'opère la compensation, sur le marché réglementé déterminé par l'Association.

L'exercice du droit reconnu à l'Association de compenser à tout moment et à son gré, emporte en sa faveur, et à charge du sociétaire, déchéance du terme et exigibilité immédiate des termes respectifs. Le sociétaire renonce au bénéfice de l'article 1253 du code civil et accepte que l'Association puisse imputer tous les avoirs reçus du sociétaire sur la dette ou partie de la dette qu'elle entend éteindre. Le droit de compensation est valable et opposable aux tiers, et notamment aux curateurs, liquidateurs et organes similaires, et produit effet nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement d'une procédure de liquidation, et nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation pénale, ainsi que toute cession ou autre aliénation alléguée des droits concernés ou concernant lesdits droits.

5.4 Blocage des comptes

Outre les saisies civiles, pénales ou commerciales en vertu desquelles l'Association se verrait obligée de bloquer le compte, elle se réserve le droit de bloquer ses avoirs ou de prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utiles, suite à des oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre ses mains sur les avoirs du sociétaire ou si l'Association est informée d'opérations illégales du sociétaire ou du bénéficiaire économique du compte ou si une partie tierce réclame les avoirs détenus auprès de l'Association.

L'Association n'a pas l'obligation de se faire juge du bien-fondé de l'opposition extra-judiciaire. Elle ne peut être tenue responsable des suites des mesures conservatoires qu'elle prend ou ne prend pas à la suite d'une telle opposition.

Article 6 - Gage général

6.1 Indépendamment de tout gage conféré par acte séparé ou spécial, le sociétaire déclare affecter en gage de premier rang en faveur de l'Association toutes créances de sommes d'argent en principal et intérêts frais et accessoires, quelle que soit leur origine ou leur nature ainsi que toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, sans qu'il ne soit besoin d'une spécification particulière, dont le sociétaire est actuellement ou deviendra propriétaire et qui se trouvent ou se trouveront inscrits en compte ouvert au nom du sociétaire auprès de l'Association ou sur tout autre compte qui, pour quelque raison que ce soit, remplacerait ou viendrait à se substituer audit compte.

Ces actifs garantissent la complète exécution de tous les engagements présents et futurs du sociétaire y inclus les dettes conditionnelles ou à terme, pour quelque cause que ce soit, à l'égard de l'Association.

6.2 Si le sociétaire ne remplit pas, à sa date d'exigibilité, une obligation ou un engagement envers l'Association, cette dernière peut, sans avoir l'obligation d'envoyer une mise en demeure et sans qu'il soit besoin de respecter de préavis, réaliser tous actifs faisant l'objet de ce gage suivant ce qui est prévu par la loi.

Dans la mesure où le gage sera constitué par des créances de sommes d'argent du sociétaire envers l'Association, et sans préjudice de la convention de compensation prévue par l'article 5.3. ci-dessus, l'Association est en droit de procéder à compensation à due concurrence entre les obligations du sociétaire envers elle et celles de l'Association envers le sociétaire en liquidant le cas échéant de façon anticipée les opérations à terme.

Le sociétaire autorise l'Association à accomplir toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la validité et l'opposabilité de son gage. Pour toutes créances du sociétaire envers l'Association, cette dernière accepte par les présentes, leur affectation en gage en sa faveur.

6.3 Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, l'Association est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou

l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le sociétaire, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

Dès lors que le sociétaire ne fournit pas les garanties demandées dans le délai requis, notifié dans la forme convenue entre parties, l'Association est en droit de réaliser les garanties qui lui ont été accordées conformément aux dispositions légales en vigueur.

6.4 Le sociétaire s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de l'Association.

A cet égard, il est convenu entre l'Association et le sociétaire qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les extraits de compte produits par l'Association et mis à disposition du sociétaire.

Article 7 - Compte en devises étrangères

Les actifs de l'Association correspondant aux avoirs des sociétaires en devises étrangères autres que l'EURO sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays.

Le sociétaire s'engage expressément à supporter, proportionnellement à sa part dans les actifs de l'Association auprès de ses correspondants, toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs déposés au nom de l'Association dans le pays de la devise étrangère, ou dans celui où les fonds sont investis, ou dans le pays de résidence du correspondant, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à l'Association, y compris d'éventuels impôts, retenues à la source, restrictions ou autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les pays de ces différents correspondants.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1 et 5.3 ci-dessus, l'Association remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé.

Le sociétaire ne peut exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés sous réserve d'éventuelles réglementations de change applicables.

Le sociétaire accepte qu'en cas d'indisponibilité de la devise concernée, l'Association peut, sans y être obligée, remettre la contre-valeur en monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg, toutes pertes et frais, notamment de change, étant à charge du sociétaire.

L'Association peut soit créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du sociétaire et même le cas échéant ouvrir un nouveau compte lorsque le sociétaire ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la devise de l'opération.

Article 8 - Dépôts à terme

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables aux dépôts à terme sont confirmés au sociétaire par la voie des extraits de compte.

L'Association peut accepter une résiliation anticipative de toute ou partie du dépôt à terme contre le paiement d'une pénalité, le sociétaire prenant seul à sa charge tous frais en résultant.

Article 9 – Instructions

9.1 Toute communication, instruction et ordres du sociétaire ou de son ou ses mandataire(s) à l'Association doit se faire par écrit au moyen d'un document écrit dûment signé et daté, swift ou télécopie signée et datée ainsi que par les instructions transmises par le système électronique Amfie.net. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au sociétaire.

Par le terme « instruction », il convient d'entendre au sens du présent article non seulement des ordres relatifs à l'achat, la souscription ou la vente d'instruments financiers ou des ordres relatifs à des services de paiement mais également tout type d'instruction généralement quelconque ou d'actualisation de données à caractère personnel relative au sociétaire, telle que, par exemple, la modification de la liste des personnes physiques habilitées à représenter valablement

un sociétaire personne morale ou la modification des mandats et procurations pour agir sur le compte du sociétaire en vertu de l'article 4. Afin d'accélérer la gestion de certaines opérations à caractère particulièrement urgent, ou de faciliter la communication entre les Parties, le Sociétaire de l'AMFIE reconnaît, dès lors qu'il (ou un de ses mandataires) instruit l'Association par e-mail (courrier électronique/courriel) qu'il sollicite l'exécution de ses instructions sur des opérations bancaires et d'investissement(s), et ce, malgré les avertissements de l'AMFIE :

- qui lui a rappelé les risques encourus par l'utilisation d'un système de messagerie non sécurisé ;
- et qui, à cet effet, lui a communiqué les accès individuels à son service électronique gratuit *AMFIE.NET*.

Le sociétaire assume seul tous les risques et toutes les conséquences dommageables de fraudes ou d'erreurs intervenues notamment à la transmission, la compréhension du message ou bien encore l'identité du sociétaire sauf si le sociétaire démontre que la fraude ou l'erreur grossière émane de l'Association ou de son personnel, résultant de l'utilisation de tels moyens de communication. La responsabilité de l'Association ne pourra être engagée que dans les cas de dol, de faute intentionnelle ou faute lourde dûment établis dans son chef.

Le sociétaire autorise l'Association à enregistrer toutes les conversations téléphoniques avec le sociétaire ou son mandataire sur une bande son ou sur tout autre support d'enregistrement. Les enregistrements effectués par l'Association font preuve des instructions, informations et obligations contractuelles des parties : ils pourront être utilisés en justice. L'Association n'utilisera pas les enregistrements dans un but autre que celui de prouver la teneur des conversations et instructions données, sauf accord contraire entre les parties ou obligation légale. L'Association informe le sociétaire qu'elle se réserve le droit de conserver les enregistrements conformément à la législation en vigueur.

Toute instruction transmise par télécopie ne sera valable que si la copie faxée en possession de l'Association revêt la reproduction de la signature manuscrite, soit du Sociétaire (pour un sociétaire personne physique), soit de la (ou des) personne(s) ayant pouvoir pour représenter valablement le sociétaire auprès de l'Association (sociétaire personne morale), soit du mandataire du sociétaire. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au sociétaire.

En cas de contestation de la conformité des opérations exécutées par l'AMFIE avec les instructions données par le sociétaire, ce dernier reconnaît formellement que seuls les documents reçus par télécopie feront foi.

9.2 Les ordres du sociétaire, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de l'Association. Les ordres sont exécutés en laissant le temps nécessaire à l'Association pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

Seules les instructions parvenues à Luxembourg avant midi (heure locale) pourront être exécutées le même jour. Les instructions parvenues après-midi seront exécutées le jour ouvré suivant. Il est entendu que l'AMFIE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat. La responsabilité de l'AMFIE n'est pas engagée en cas de mauvaise réception ou d'absence de réception des instructions par suite de défaillance technique ou de défaut de liaison du système de télécopie.

Les instructions du sociétaire doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Au cas où l'Association considère que les informations ne remplissent pas ces critères, l'Association se réserve le droit de surseoir à l'exécution de tout ordre, d'exiger de plus amples indications voire une confirmation écrite, si elle estime qu'ils sont incomplets confus ou qu'ils ne représentent pas un caractère d'authenticité suffisant. L'Association n'encourt aucune responsabilité en pareilles circonstances en cas de retard d'exécution.

Le sociétaire et l'Association conviennent expressément que, par dérogation à l'article 1341 du Code civil, chacune des parties peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, et notamment en cas de litige, faire usage de tous les moyens de preuve légalement admissibles tels que témoignage ou serment, dans le cadre de l'administration de la

preuve de faits ou d'actes.

9.3 Le sociétaire est tenu d'avertir l'Association par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution.

Lorsque l'Association n'est pas en mesure d'exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le sociétaire est limitée à la perte d'intérêts liée au retard.

Le sociétaire s'engage à supporter les conséquences de tout dommage provenant de l'utilisation des services postaux, d'opérateurs de téléphonie ou d'entreprises de transport de courrier express et résultant en particulier de pertes, retards, erreurs, malentendus, altérations ou de double expédition.

Ces intérêts sont calculés au taux de marché de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, l'Association ne répond que de sa faute lourde.

9.4 La preuve de l'exécution des ordres est suffisamment établie par l'inscription des opérations à l'extrait de compte.

9.5 L'Association peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits qu'elle ne traite pas habituellement, ou lorsque le sociétaire n'a pas respecté une de ses obligations envers l'Association.

9.6 L'Association peut soumettre la conclusion de toutes opérations avec ses sociétaires à la délivrance de tous renseignements qu'elle juge nécessaires, ainsi qu'à la remise par les sociétaires de tous documents ou pièces justificatives relatifs notamment à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de toute autre obligation réglementaire. L'Association peut exiger du sociétaire toute information de nature à justifier économiquement l'opération. Au cas où des documents établis en pays étranger seraient remis à l'Association, celle-ci n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation. En effet, le sociétaire garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire.

Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur.

9.7 Pour l'exécution des ordres du sociétaire, l'Association recourt aux services de tiers. Le sociétaire sera tenu par les usages et les Conditions générales et particulières applicables entre le sociétaire et ces tiers ; par les conditions contractuelles entre l'Association, le sociétaire et ces tiers ; ainsi que les conditions réglementaires auxquelles seront tenus ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés ou MTF (Multilatéral Trading Facilities, Système multilatéral de négociation) étrangers.

Sur certains marchés, l'Association peut être obligée en vertu de dispositions locales (légales ou réglementaires) de révéler dans certaines circonstances l'identité du sociétaire (voir article 28.9 ci-dessous). La transmission d'une instruction à exécuter sur ces marchés implique nécessairement l'acceptation de cette règle par le sociétaire. L'Association recourt à des tiers pour l'exécution des ordres du sociétaire : sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuse des tiers à qui elle a confié l'exécution des ordres. En cas d'exécution des ordres du sociétaire par un tiers, l'Association n'assume aucune responsabilité de ce chef lorsque le choix du tiers a été fait par le sociétaire.

9.8 Les transactions sur titres peuvent uniquement être effectuées à partir du compte individuel ouvert par le sociétaire auprès d'une banque dépositaire sélectionnée. Le compte du sociétaire auprès de l'Association doit présenter une couverture suffisante, soit en espèces soit en valeurs mobilières.

9.9 Les instructions transmises à l'Association ne sont en principe pas susceptibles de révocation. En tout état de cause, l'Association, en acceptant exceptionnellement la révocation (si elle est encore techniquement réalisable), n'encourt de ce chef aucune responsabilité.

9.10 De même, par dérogation aux dispositions légales régissant le régime de la preuve, et notamment aux articles 1325 et suivants

du Code civil, les parties conviennent de manière expresse que les télécopies, les enregistrements téléphoniques et les courriels envoyés par le biais de tout système sécurisé auront la même force probante qu'un écrit signé en original.

Article 10 - Transferts

L'Association fait exécuter les ordres du sociétaire pour toutes sortes de transferts (espèces, valeurs mobilières, etc.) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces opérations sont exécutées aux frais du sociétaire, calculés selon la tarification en vigueur au moment du transfert.

Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de mise à disposition, et à défaut d'instruction spéciale de la part du sociétaire, l'Association a le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transfert, émission de chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

Certains systèmes internationaux de paiement et/ou correspondants requièrent l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. L'Association attire l'attention du sociétaire sur le fait qu'elle est obligée de l'identifier comme donneur d'ordre dans les documents de transfert de fonds ou d'instruments financiers, à révéler des données personnelles relatives au sociétaire dans les documents de transfert et le sociétaire donne instruction à l'Association par les présentes de communiquer cette information. L'Association pourra également, dans certaines circonstances, demander que le sociétaire lui fournisse des éléments d'identification complémentaires du bénéficiaire de tels transferts.

Dans les ordres de paiement, le sociétaire doit indiquer la banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC-Bank Identifier Code), le numéro de compte international (IBAN-International Bank Account Number) s'ils existent ou sinon leur équivalent, la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, l'Association n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Dans les ordres de virement initiés en devise(s) étrangère(s), et notamment en dollars US (USD), le sociétaire devra indiquer à l'AMFIE, outre le numéro de compte IBAN du bénéficiaire, l'identité complète, l'adresse et le pays de résidence de ce dernier. A défaut d'indication de ces informations, l'AMFIE se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre de transfert et n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Le compte du sociétaire est crédité sous réserve d'encaissement. Dans tous les cas, l'Association se réserve le droit de créditer le compte du sociétaire (avec les dates de valeur applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou les valeurs mobilières résultant de tels transferts.

L'Association se réserve également le droit de retourner toute entrée de fonds à l'intermédiaire financier émetteur sans en aviser le sociétaire si les informations requises par la réglementation n'ont pas été communiquées.

L'Association est autorisée à extourner toute opération dont le dénouement a été remis en cause.

Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

Article 11 - Dépôts et retraits

11.1 Dépôts

11.1.1 Généralités

A la demande du sociétaire, l'Association pourra accepter des dépôts d'espèces et effets de toute sorte, nominatifs ou au porteur sur un compte collectif ouvert par l'Association auprès d'une banque dépositaire sélectionnée au Luxembourg, afin de permettre la garantie des dépôts visée à l'article 24 des présentes Conditions générales.

Tous les dépôts, autres qu'en espèces, seront effectués chez l'un des correspondants agissant en tant que tiers dépositaire partenaire

auprès duquel l'AMFIE a ouvert un ou des comptes « omnibus ».

L'Association peut refuser tout ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus.

Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt. Ils sont rapatriés vers des banques luxembourgeoises de manière systématique.

11.1.2 Instruments financiers

L'Association ne détiendra aucun instrument financier pour le compte du sociétaire.

Les instruments financiers déposés auprès du tiers partenaire de l'Association doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons non échus. Le sociétaire est responsable à l'égard de l'Association et du tiers du dommage résultant d'un défaut d'authenticité, des vices apparents ou cachés ainsi que des problèmes inhérents aux instruments financiers déposés auprès du tiers.

Ainsi, si le compte du sociétaire auprès du tiers dépositaire est débité au motif que les instruments financiers remis par le sociétaire ne sont pas de bonne livraison, l'Association peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du sociétaire et celui-ci s'engage à tenir l'Association quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci pourra encourir de ce chef. Le sociétaire supporte toutes les conséquences et tous les frais liés à la remise d'instruments financiers qui ne sont pas de bonne livraison. L'Association se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le compte du sociétaire du montant du dommage et/ou des frais occasionnés.

En cas de remise physique d'instruments financiers, ces instruments seront indisponibles pour toute transaction (vente, transfert, etc.) jusqu'à ce que le tiers ait constaté qu'ils ont été de bonne livraison.

Si l'Association ou le tiers devait constater que certains instruments financiers n'étaient pas de bonne livraison, ceux-ci seront bloqués.

Le sociétaire supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la vente d'instruments financiers qui font ou qui ont fait l'objet d'une opposition.

11.1.3 Services bancaires

Sauf instruction contraire du sociétaire notifiée à l'Association en temps utile, le produit net des coupons payables et instruments financiers remboursables est porté d'office au crédit du compte du sociétaire dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'ont pas de compte dans la devise correspondante, l'Association se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net en EUROS.

Il appartient au sociétaire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux titres en dépôt, notamment l'envoi d'instructions pour l'exécution de conversion, l'exercice ou l'achat/vente de droits de souscription, l'exercice de droit d'option ou de conversion.

A défaut d'instructions du sociétaire dans les délais impartis, l'Association est en droit, sans toutefois y être tenue, d'agir au nom et pour le compte du sociétaire, selon sa propre appréciation pour autant que le disponible en espèces du sociétaire le permette.

L'Association ne transmettra pas de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote, sauf instruction contraire expresse du sociétaire, qui accepte de prendre en charge les frais.

Lorsqu'un paiement est dû pour des valeurs non entièrement libérées, l'Association est autorisée, sauf convention contraire, à débiter ce montant du compte du sociétaire.

L'Association ne procédera à l'encaissement des remboursements d'impôts conformément à une convention de non double imposition applicable au sociétaire, que sur demande expresse de ce dernier. Ces encaissements se font au nom et aux frais du sociétaire.

Le retrait de titres et de devises étrangères ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu de dépôt.

11.1.4 Responsabilité

Le sociétaire doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec les valeurs déposées. Les obligations de l'Association sont limitées

à la conservation et à l'administration des valeurs telles que définies dans les présentes Conditions générales et le mandat de gestion discrétionnaire visé à l'article 12. L'Association ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect subi par le sociétaire du fait d'un défaut d'instruction ou d'instructions tardives de ce dernier ou d'opérations affectant un instrument financier effectué par le sociétaire.

En cas de gestion des avoirs du sociétaire par un tiers gérant, le sociétaire devra ouvrir un compte individuel auprès de la banque de son choix et l'Association ne pourra être tenue comme responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant, ni des informations communiquées au tiers gérant dans le cadre de cette gestion tierce.

Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des valeurs mobilières et coupons en dépôt sont intégralement à charge du sociétaire.

11.2 Retraits

11.2.1 Déclaration de retrait d'espèces

L'AMFIE informe le sociétaire que tout retrait d'espèces (ou d'instruments négociables au porteur) d'un montant supérieur à 10.000 Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) destiné à quitter le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, devra faire l'objet d'une déclaration spéciale à l'administration des Douanes et Accises conformément aux dispositions de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles de transport physique de l'argent liquide entrant ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, et conformément au Règlement CE 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté Européenne.

11.2.2 L'AMFIE donnera les instructions de transfert à ses banques dans les 2 jours ouvrables qui suivront la réception de la demande de retrait. Lorsqu'il y a simultanément demande de change, ce délai est porté à 4 jours ouvrables. Pour un retrait en espèces, il est préférable de prévenir l'AMFIE 4 jours en avance. Pour tout retrait > € 50.000 ou équivalent en autres devises, il faut compter un délai supplémentaire de minimum 5 jours ouvrables.

11.2.3 Avant toute demande de retrait, le sociétaire doit s'assurer qu'il a fourni à l'Association une copie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

Le sociétaire doit également s'assurer d'avoir fourni à l'Association la déclaration de bénéficiaire économique sur le(s) compte(s) concerné(s) par sa demande de retrait.

Article 12 - Classification du sociétaire

12.1 Chaque Sociétaire est classifié par défaut par l'Association en tant que « Client non professionnel de la finance ». Certains sociétaires peuvent être classifiés en tant que « Client professionnel de la finance ». En outre, certains Clients professionnels peuvent être en plus classifiés « contreparties éligibles ». Un Sociétaire qui ne serait pas classifié comme Client non professionnel de la finance en serait notifié.

A ces catégories correspondent des niveaux de protection spécifiques, le Client non professionnel de la finance bénéficiant du niveau de protection le plus élevé.

12.2. Option pour une meilleure protection

Un Sociétaire classifié Client professionnel de la finance peut demander à tout moment à l'Association à être traité comme un Client non professionnel de la finance (et bénéficiaire, par conséquent, en tant que tel, d'une protection plus forte). De même, une contrepartie éligible peut demander à tout moment à l'Association à être traitée comme un Client professionnel de la finance ou comme un Client non professionnel de la finance. Si l'Association accède à cette demande, le Sociétaire doit conclure une convention écrite avec l'Association qui précisera soit les Services Concernés ou transactions déterminées, soit les types de produits et de transactions, auxquels cette option s'applique.

12.3. Option pour une protection plus faible

12.3.1. Option pour une protection plus faible des Clients non professionnels de la Finance.

Un Sociétaire classifié comme Client non professionnel de la finance peut à tout moment demander par écrit à l'Association à être traité

comme un Client professionnel de la finance (et se priver de ce fait de certaines protections et droits à indemnisation), soit à tout moment, soit pour un Service Concerné ou une transaction déterminée, soit pour un type de transactions ou de produits. L'Association peut décider, à sa discrétion, de ne pas tenir compte de cette demande.

Si l'Association décide de prendre cette demande en considération, elle appréciera, à réception de la demande, si le Sociétaire remplit les conditions objectives d'option pour une protection plus faible. Elle appréciera en outre les compétences, l'expérience et les connaissances du Sociétaire et tout autre élément qu'elle jugera utile, en vue d'assurer que le Sociétaire peut prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques encourus.

12.3.2. Option pour une protection plus faible des Clients professionnels de la Finance.

Les Sociétaires classifiés Clients professionnels de la finance et qui remplissent les conditions de cette option peuvent, avec leur consentement exprès, être traités comme des contreparties éligibles soit pour tous les Services Concernés pour lesquels cette option est autorisée par la loi, soit pour un Service Concerné ou une transaction déterminés, soit pour un type de transactions ou de produits.

12.4. Changement de classification des Clients professionnels de la finance/des contreparties éligibles.

Il appartient aux Clients professionnels de la finance et aux contreparties éligibles de tenir l'Association informée de tout changement susceptible d'affecter leur classification en tant que Clients professionnels de la finance ou en tant que contreparties éligibles.

Si l'Association a connaissance du fait qu'un Client professionnel de la finance/qu'une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions de la finance/contrepartie éligible au traitement de Client professionnel de la finance/contrepartie éligible, l'Association peut prendre les mesures nécessaires, y compris procéder à une reclassification du Sociétaire en tant que Client professionnel de la finance ou que Client non professionnel de la finance.

Article 13 - Gestion discrétionnaire des dépôts sous forme de liquidités

L'Association propose à ses sociétaires un mandat de gestion discrétionnaire pour la gestion des dépôts consistant en des liquidités. En application des dispositions de la loi du 13 juillet 2007, l'Association est tenue d'obtenir de la part du sociétaires des informations nécessaires concernant ses connaissances et l'expérience en matière d'investissement en fonction du type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du sociétaire.

Le sociétaire reconnaît que la gestion des liquidités sera effectuée par l'Association selon les termes et les modalités du Mandat de Gestion Discrétionnaire qu'il aura conclu avec l'Association.

Aux termes de ce mandat de gestion discrétionnaire, le sociétaire donne tous pouvoirs à l'Association afin de gérer suivant sa libre appréciation, mais conformément aux stipulations du mandat, les actifs au mieux des intérêts du sociétaire. Le sociétaire dispense expressément l'Association de tout devoir de consultation et/ou d'accord préalable. En particulier, l'Association choisit à sa convenance l'objet des placements ainsi que le moment le plus opportun pour leur exécution dès lors qu'ils ressortent de la stratégie de gestion.

Dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire, le sociétaire s'interdit de demander à l'Association d'exécuter pour son compte des ordres sur des instruments financiers et reconnaît expressément que, l'AMFIE n'exécutera aucun ordre.

Tout retrait de fonds effectué par le sociétaire pendant la durée de la gestion discrétionnaire peut entraîner une réorganisation de ses avoirs qui ne saurait être constitutive d'une quelconque responsabilité de l'Association. Le sociétaire reconnaît expressément que son ou ses retraits d'avoirs entraîne(nt) automatiquement une diminution des intérêts à percevoir sur la période restant due en raison de la diminution du montant nominal déposé et qui a été placé.

L'Association n'est pas tenue à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens.

Le sociétaire supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que l'Association sera amenée à effectuer dans le cadre du mandat de gestion.

L'Association s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence et ne peut être tenue responsable dans l'exécution de ses obligations que pour faute lourde, dol et négligence grave. La responsabilité de l'Association ne saurait donc être mise en jeu au titre de la performance, y compris en cas de moins-value des valeurs des avoirs sous gestion ou en cas de diminution, fluctuations dans le rendement, ou perte de valeur des titres placés, dès lors que l'Association aurait agi dans le cadre et conformément à l'objectif de gestion fixé dans le mandat discrétionnaire.

Article 14 - Moyens de paiement

14.1 Généralités

Sur demande du sociétaire, l'Association est libre de délivrer au sociétaire des cartes de crédit, ou tout autre moyen de paiement. Le sociétaire doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver les instruments de paiement de la perte, du vol, du détournement ou d'une utilisation frauduleuse. Ils peuvent être régis par des conditions spéciales.

Sous réserve de la limitation de responsabilité prévue par la loi, le sociétaire est seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol, de l'usage abusif ainsi que de toute utilisation illicite ou frauduleuse des moyens de paiement mis à sa disposition ou d'une négligence grave de sa part.

En cas de perte ou de vol d'un tel moyen de paiement, le sociétaire est tenu dès qu'il en a connaissance d'en aviser l'Association sans délai par courrier recommandé.

L'Association peut demander à tout moment et sans préavis la restitution des moyens de paiement délivrés.

14.2 Cartes de crédit

L'Association peut délivrer, contre rémunération, ou gratuitement selon la carte, une ou plusieurs cartes de crédit au sociétaire titulaire d'un compte. La carte bancaire permet d'effectuer, au Luxembourg et/ou à l'étranger, des retraits auprès des distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de service chez les adhérents au réseau auquel appartient la carte. Afin de limiter le risque d'utilisation frauduleuse des cartes de crédit et d'assurer la sécurité des paiements par carte de crédit, un montant maximum de retrait en espèces hebdomadaire fixé par la banque partenaire émettrice de la carte peut être appliqué pour l'utilisation de la carte de crédit concerné. En vue de l'obtention d'une ou plusieurs cartes de crédit, le sociétaire doit compléter et signer le formulaire de mise à disposition y afférent. La délivrance de la carte ou des cartes demandée(s) est soumise à l'acceptation de la demande du sociétaire par l'Association. Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement de la carte de crédit sont reprises dans un contrat spécifique. L'Association est autorisée à envoyer le formulaire correspondant de la ou des carte(s) de crédit, signé par le sociétaire, à la société de service de la ou des carte(s) de crédit. Le sociétaire accepte que le formulaire inclut son nom ainsi que celui des autres détenteurs de carte(s) de crédit. Pendant toute la durée de mise à disposition des cartes, l'Association conserve la propriété de celles-ci.

Le sociétaire doit veiller à la bonne conservation de sa carte et de son code secret, sa responsabilité pouvant être engagée s'il agit avec négligence. Il ne doit notamment ni communiquer son code à qui que ce soit, ni l'inscrire sur sa carte ou sur tout autre document.

Par l'apposition de sa signature ou l'utilisation de son code confidentiel personnel, le sociétaire reconnaît être débiteur du montant de la créance résultant de l'utilisation de la carte de crédit auprès de l'adhérent concerné et donne simultanément instruction à l'Association de transférer à partir de son compte et de créditer le montant correspondant sur le compte de l'adhérent concerné.

Le sociétaire s'engage à n'utiliser la carte de crédit que dans la limite du montant disponible sur son compte. Lors de l'attribution de la carte, l'AMFIE ouvre au titulaire -s'il n'en possède pas encore- un compte en EUR. Les conditions d'utilisation de la carte sont définies dans les

Conditions et Tarifs de l'Association.

En cas de provision insuffisante sur le compte, l'Association peut bloquer l'usage de la carte et au plus tard deux jours ouvrés après l'envoi de la notification d'insuffisance de provision ou exiger la restitution de la ou des cartes émises.

Toutes réclamations concernant des paiements par carte devront être immédiatement portées à la connaissance de SIX Payment Services (Europe) S.A. par le sociétaire. L'Association n'est en aucun cas responsable des conséquences d'une réclamation tardive faite par le sociétaire.

Il ne peut être fait opposition à un paiement par carte bancaire qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

Il appartient au sociétaire de faire opposition auprès de SIX Payment Services (Europe) S.A. dans les plus brefs délais par téléphone au (+352) 49-10-10.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, le sociétaire est tenu d'en faire la déclaration auprès des autorités de police ou consulaires et d'adresser le récépissé de déclaration à l'Association.

Si le sociétaire ou l'Association décide de mettre fin au contrat de mise à disposition d'une ou de plusieurs cartes de crédit, l'Association est autorisée à retenir une somme équivalente à deux fois le montant de découvert ou de retrait mensuel autorisé, jusqu'à ce que tous les paiements par carte aient été réalisés et qu'aucune demande de paiement n'ait été enregistrée dans le délai de deux clôtures calendaires. Dès la fin du contrat de mise à disposition ou des relations contractuelles avec l'Association, le sociétaire ne peut plus faire usage de la carte et est tenu de la renvoyer immédiatement à l'Association. Une fois que tous les paiements ont été effectués, l'Association débloque la garantie prévue par le paragraphe précédent au sociétaire, si un tel solde existe.

Article 15 - Chèques

Le montant de la remise n'est, en principe, payé au remettant ou porté au crédit de son compte qu'après encaissement effectif. L'Association peut néanmoins créditer le remettant sous réserve d'encaissement. Le produit net de l'encaissement n'est définitivement acquis au remettant ou porté au crédit de son compte qu'au moment où l'Association a réellement reçu les sommes à encaisser.

En ce qui concerne les chèques crédités sous réserve d'encaissement et les chèques non payés (protestés faute de paiement, ou non protestés), l'Association peut en débiter le compte du sociétaire sans préjudice de son droit de recours par toutes voies de droit contre le tireur, le tiré, les endosseurs et tous autres obligés desdits chèques dont elle conservera la propriété jusqu'à apurement définitif de tout solde débiteur.

Ce droit de contre-passer et de conserver la propriété de tous les chèques subsiste dans tous les cas, y compris de faillite ou autre mesure d'assainissement ou d'insolvabilité ouverte contre le sociétaire, quelle que soit, avant contre-passation, la situation créditrice ou débitrice du sociétaire vis-à-vis de l'Association.

Les recouvrements opérés sur les chèques contre-passés ne s'imputent pas sur le solde débiteur obtenu après contre-passation pour lequel l'Association a le droit de produire dans la faillite.

Une commission est perçue par chèque impayé à laquelle s'ajoutent les frais éventuels de la banque tirée, ayant retourné le chèque. Le sociétaire autorise l'Association à débiter son compte du montant de cette commission et des frais éventuels de la banque tirée, ou s'engage à régler le montant de cette commission et les frais éventuels de la banque tirée, à première demande de la part de l'Association.

L'Association n'assume aucune responsabilité pour tout dommage pouvant résulter de :

- de la perte des chèques par suite d'événements considérés comme cas de force majeure (guerre, incendie, grèves, etc.) ainsi que par suite d'erreurs de la poste, perte ou vol de plis et généralement de tout fait non imputable à l'Association; de la non présentation, pour les mêmes causes, des chèques remis à l'Association aux fins de recouvrement;
- de la présentation irrégulière des chèques par suite d'indications incomplètes dans l'adresse des tirés ;

- de l'irrégularité des chèques quant à la forme de leur création ou pour tout autre motif ;
- des renseignements éventuellement erronés fournis par des intermédiaires.

L'Association a le droit, sans y être obligée, d'honorer à l'échéance, toute traite domiciliée chez elle qui lui serait présentée, par le débit du compte du tiré, aux risques et périls de ce dernier, même en l'absence d'un avis de domiciliation.

Les remises documentaires devront être accompagnées d'instructions précises quant à la délivrance des documents, soit contre paiement, soit contre acceptation. L'Association apportera tous ses soins à la présentation de ces remises en se conformant, dans la mesure du possible, aux instructions données, mais sans assumer une responsabilité quelconque en ce qui concerne l'authenticité et la régularité des documents ainsi que la quantité, la qualité et la valeur des marchandises. Dans tous les cas l'Association se réserve tout droit de recours.

Article 16 - Intérêts et tarifications

L'Association perçoit une rémunération en contrepartie des services rendus au sociétaire selon la nature des opérations et en fonction des tarifs en vigueur, qui sont à la disposition permanente du sociétaire. Le sociétaire pourra sur simple demande se faire communiquer la liste actualisée des tarifs de l'Association et s'engage à s'informer préalablement auprès de l'Association sur le tarif applicable aux transactions qu'il envisage de réaliser. Le sociétaire s'engage à payer à l'Association tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir ainsi que tous les frais accessoires à l'Association ou exposés pour celle-ci dans l'intérêt du sociétaire et de ses ayants droit par la prestation de service.

L'Association se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions de taux d'intérêts, commissions, rémunérations et tous autres frais et accessoires en fonction des conditions du marché ou de sa politique.

La liste des tarifs de l'Association sera adaptée en fonction des modifications susceptibles d'intervenir et sera tenue à disposition du sociétaire dans les conditions telles que décrites ci-dessus. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, l'Association informera le sociétaire des modifications apportées à sa liste des tarifs. Néanmoins, en effectuant des transactions ou en maintenant la relation de compte avec l'Association, le sociétaire sera considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs telle qu'applicable au moment de la mise en place de l'opération ou de son renouvellement.

Les comptes courants en Euros et en devises ne sont pas productifs d'intérêts.

16.1 Le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs de tout compte, sous réserve de convention contraire, sans préjudice des frais de clôture d'usage et nonobstant les dispositions de l'article 5.1.

16.2 En cas de non-paiement à l'échéance, et, dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, à compter de la mise en demeure, l'intérêt convenu, ou, s'il y a lieu, l'intérêt débiteur tel qu'il est déterminé par cet alinéa, est augmenté, au titre de clause pénale, d'un pourcentage déterminé par les conditions tarifaires en vigueur.

16.3 Sauf convention contraire, les intérêts débiteurs dont les taux sont repris dans la tarification sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un compte à opérer des dépassements en compte. Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte à vue du sociétaire et sont immédiatement exigibles et payables.

16.4 Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, l'Association prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon le type d'opération suivant ses conditions tarifaires ou les usages bancaires.

16.5 Les intérêts, commissions, frais de transmission de message,

frais d'assurance, impôts, taxes, droits de timbre et tous autres frais de comptes directs ou indirects, y compris ceux facturés à l'Association par ses correspondants, sont portés au débit du compte courant (à vue) du sociétaire.

Le sociétaire supporte également les frais de correspondance, de télécommunication, de recherche, ainsi que tous les autres frais y compris judiciaires et extra-judiciaires que l'Association engagerait le cas échéant dans le cadre du fonctionnement du compte du sociétaire ou qui seraient occasionnés à la suite de toute procédure légale intentée contre un sociétaire tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités, ainsi que d'une façon générale les frais exposés par l'Association dans l'intérêt du sociétaire ou de ses ayants droits.

16.6 L'Association attire l'attention du sociétaire sur l'existence éventuelle d'autres coûts qu'il aurait à supporter, y compris de taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de l'Association ou prélevés par celle-ci.

Les extraits de compte et/ou les avis d'écritures tiennent lieu de factures notamment pour services rendus.

Le paiement de ces frais pourra être réclamé au sociétaire même après la clôture du compte.

16.7 L'Association informe le sociétaire qu'elle pourra toucher des commissions ou rétrocessions de commission dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour compte du sociétaire. Il est convenu que ces commissions et rétrocessions restent acquises à l'Association en tant que complément de rémunération sans que cette dernière ait à rendre compte au sociétaire.

16.8 Intérêts de retard

En l'absence de dispositions contractuelles contraires dans un contrat de crédit conclu entre un sociétaire et l'Association, celle-ci entend bénéficier de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. La somme figurant sur les avis (joints aux extraits de compte) relatifs aux sommes dues en vertu d'un contrat de crédit sera majorée de plein droit des intérêts au taux légal à l'expiration de la fin du troisième mois suivant la date de paiement de chaque somme due, telle que déterminée dans le contrat de crédit.

Article 17 - Communications - Courrier à domicilier à l'Association – Réclamations

17.1 Les langues usuelles dans lesquelles le sociétaire et l'Association pourront communiquer et recevoir des documents tout au long de la relation de compte seront le français et l'anglais. En cas de divergence éventuelle entre ces deux langues, seul le texte français fera foi.

17.2 Sauf convention contraire, l'Association enverra tous les extraits de comptes et autres relevés divers destinés au sociétaire, gratuitement, par le système électronique Amfie.net.

Au cas où le sociétaire ne parviendrait pas à consulter lesdits documents sur le système électronique Amfie.net, il est tenu d'en aviser immédiatement l'Association.

Le sociétaire pourra, sur demande écrite dûment signée, recevoir un duplicata de ses extraits de comptes et autres relevés divers par courrier ordinaire à la dernière adresse de domicile fournie à l'AMFIE. Cette option peut occasionner des frais supplémentaires.

Les autres correspondances seront mises à disposition du sociétaire par courrier ordinaire à la dernière adresse de domicile indiquée par lui. Le sociétaire pourra, sur demande écrite dûment signée, et à ses frais, recevoir un duplicata de ces correspondances à une adresse autre que l'adresse de domicile.

La preuve de l'envoi de la correspondance y compris la preuve de la date d'envoi résulte de la production, par l'Association, de la copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) constitue un document probant de l'envoi du document par l'Association et de la réception par le sociétaire. La date figurant sur la copie ou sur la liste d'expédition en possession de l'Association est présumée être celle de l'expédition. Tout

écrit de l'Association est réputé être dûment parvenu au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'il a été expédié à la dernière adresse communiquée à l'Association.

Pour les opérations concernant des comptes à plusieurs titulaires, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à l'Association, sinon à l'une quelconque de ces personnes.

Au cas où le sociétaire n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autre avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le sociétaire est tenu d'en aviser immédiatement l'Association. Le sociétaire doit toujours notifier par écrit tout changement d'adresse ou de résidence fiscale. L'Association ne tient compte des modifications qui lui sont ainsi signalées qu'à l'expiration du deuxième jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Lorsque le courrier est retourné à l'Association avec l'indication que le sociétaire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, l'Association est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que de retenir tout le courrier postérieur destiné à ce sociétaire à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier.

En cas de résiliation de la relation d'affaires entre l'AMFIE et le Sociétaire (ci-après dénommé le « Sociétaire sortant »), l'attention de ce dernier est attirée sur le fait qu'il ne pourra plus consulter en ligne ses relevés de compte(s) ni même se connecter à l'Espace réservé aux Sociétaires sur le site internet de l'AMFIE. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés de compte en ligne avant la résiliation effective de la relation d'affaires.

Il sera toutefois possible pour le Sociétaire sortant de recevoir les extraits susvisés au format papier moyennant des frais. Ces frais sont consultables sur le site internet de l'AMFIE.

17.3 Le sociétaire s'engage à consulter régulièrement sa messagerie, le site Internet de l'AMFIE et le site *AMFIE.NET* et à indiquer immédiatement à l'Association toute anomalie dans les données transmises ou tout événement ou changement supprimant ou affectant la bonne communication avec l'Association (ex : changement d'adresse de messagerie, suppression de l'accès à Internet, etc.).

A cet égard, le sociétaire est conscient et accepte que, si des informations telles que des Conditions générales, des conditions tarifaires, des avis d'opérés et relevés d'écritures, toute autre information devant être mise à sa disposition ainsi que toute modification y afférente sont fournies au sociétaire par le biais d'un autre support que le papier (tel que le courriel, le site Internet de l'AMFIE, le site *AMFIE.NET*, ou encore tout autre support de communication adéquat), il sera présumé en l'absence de manifestation expresse de volonté contraire, tout comme si l'information lui avait été transmise sur support papier, avoir accepté leur contenu

17.4 Sur instruction du sociétaire, et moyennant rémunération, l'Association conserve tout courrier, correspondance, relevé de compte ou de portefeuille, ainsi que tout document émis par l'Association et destiné au sociétaire. Celui-ci reconnaît sans réserve que cette correspondance domiciliée à l'Association sera considérée comme effectivement délivrée le lendemain de la date indiquée sur ladite correspondance. En pareil cas, l'Association n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents de banque mais il suffit qu'elle les tienne à disposition du sociétaire.

Le sociétaire s'engage à recueillir sa correspondance régulièrement, l'Association étant en droit de détruire les documents imprimés non retirés 5 ans après la date qu'ils portent et/ou 5 ans après clôture du compte concerné. En cas de pluralité de titulaires, chacun d'eux est autorisé à retirer seul toute correspondance et à signer seul toute reconnaissance de retrait de cette correspondance.

La domiciliation du courrier à l'Association est valable jusqu'à instruction contraire de la part du sociétaire, communiquée par écrit à l'Association.

Le sociétaire reconnaît être conscient que l'Association peut lui adresser tout type d'information en courrier domicilié à l'Association (et ce, y compris les avertissements l'informant qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme étant approprié pour lui, étant entendu que

l'Association fera ses meilleurs efforts pour communiquer de la manière la plus adaptée au contexte). Le sociétaire assume toute la responsabilité de son instruction de domiciliation de courrier donnée à l'Association et il prendra à sa charge toutes les conséquences quelconques du non retrait éventuel de la correspondance tenue à sa disposition, même si ces correspondances ont trait à des délais ou à des événements qui lui seraient éventuellement préjudiciables. Il renonce à se prévaloir à l'encontre de l'Association de ce qu'il n'a pu avoir connaissance de leur contenu qu'au moment du retrait et décharge à cet égard l'Association de toute responsabilité quant à l'utilisation du service de domiciliation. Nonobstant l'existence d'instructions de courrier à retenir, l'Association est autorisée à contacter le sociétaire par quelque moyen que ce soit (y compris par expédition de toute correspondance par courrier, télécopie ou voie électronique ou par téléphone) en cas d'urgence ou lorsqu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt du sociétaire ou afin de faire valoir ses droits au titre de sa relation d'affaire avec ce dernier, ou encore lorsqu'elle y est tenue en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Dans les hypothèses précitées, l'Association se réserve le droit d'expédier au sociétaire la correspondance domiciliée auprès d'elle. L'Association ne sera tenue à cet égard que d'une simple obligation de moyen, ne répondant en aucun cas de l'impossibilité de joindre le sociétaire aux coordonnées communiquées.

17.5 En cas de délivrance par l'Association d'une ou plusieurs cartes de crédit, le sociétaire s'engage à communiquer à SIX Payment Services (Europe) S.A. ou un éventuel autre émetteur l'adresse de l'AMFIE 25A boulevard Royal, L-2449 Luxembourg pour l'envoi des relevés d'opérations. Le sociétaire reconnaît avoir été informé par l'Association que la domiciliation du courrier carte bancaire est susceptible de remettre en cause l'exercice du droit de recours de trente (30) jours après l'envoi du relevé carte bancaire tel que prévu dans les Conditions générales d'utilisation de la carte bancaire ou disposition similaire et décharge l'Association de ne pas lui avoir fait parvenir ces relevés à son domicile.

17.6 Redressements d'erreurs en compte - Réclamations

Le sociétaire est tenu de signaler à l'Association, immédiatement et par écrit, les inexactitudes qui pourraient être contenues dans les documents, extraits de compte et autres courriers qui lui sont délivrés ou mis à disposition par l'Association.

Sauf exception expressément stipulée dans les présentes Conditions générales et à défaut de réclamation écrite dans les 30 jours calendaires à dater de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur manifeste, réputées exactes et le sociétaire est censé avoir approuvé ces documents et extraits ainsi que les opérations y renseignées.

Le sociétaire qui ne signale pas ou signale tardivement les erreurs contenues dans le courrier ou qui ne signale pas l'absence de réception de documents que l'Association est légalement ou contractuellement tenue de lui fournir, en assume la responsabilité et les conséquences en découlant.

L'Association peut à tout moment rectifier d'office les erreurs commises par elle sans avertissement préalable du sociétaire. Ainsi, lorsqu'une instruction de transfert aura été exécutée par erreur plusieurs fois, le sociétaire autorise l'Association, sur la base du principe de la répétition de l'indu, à rectifier cette situation.

Le sociétaire est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par l'Association. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et l'Association est seulement responsable pour faute lourde.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par l'Association peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans cette hypothèse, celles-ci sont seulement indicatives et ne sauraient être interprétées comme une confirmation par l'Association ou comme reflétant la valeur financière exacte de l'instrument financier concerné. L'Association n'assumera dès lors aucune responsabilité quant à leur qualité ou pertinence.

17.7 Traitement des réclamations

Tout sociétaire peut présenter une réclamation soit par écrit

(lettre, fax, courriel) soit oralement, au téléphone ou de vive voix, en spécifiant l'objet et les motifs de sa plainte. Un accusé de réception sera envoyé dans les trois jours qui suivent le dépôt de la réclamation et une réponse sera formulée endéans un délai de quinze jours ouvrables au plus tard. La réponse écrite comportera les signatures du membre du secrétariat responsable du traitement de la réclamation ainsi que celle d'un Directeur autorisé. Le sociétaire pourra également porter la réclamation auprès du Directeur autorisé en charge du traitement des plaintes (son nom et ses coordonnées sont disponibles sur simple demande auprès du Secrétariat). En cas de réponse non satisfaisante ou d'absence de réponse de l'AMFIE, l'Association informe le sociétaire de l'existence d'un règlement relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations (règlement CSSF n°16-07 du 11 novembre 2016 et circulaire 14/589 du 27 juin 2014, disponible sur www.cssf.lu).

Article 18 - Confidentialité des informations

Le sociétaire autorise l'AMFIE à afficher les données de son/ses compte(s) sur sa partie sécurisée du site internet *AMFIE.NET*, à laquelle lui seul a accès.

La responsabilité de l'AMFIE ne sera pas engagée en cas de pénétration frauduleuse du site *AMFIE.NET* et dans le cas où des données présentes sur ce site seraient utilisées par des personnes non autorisées quelles qu'en soient les conséquences. Il en va de même pour toute intrusion d'un virus affectant le site informatique de l'AMFIE mis à la disposition du sociétaire. Les accès à la consultation en ligne se font exclusivement au risque du sociétaire.

L'Association est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise.

Toute information relative au compte du sociétaire et aux opérations qui y sont liées sera traitée comme strictement confidentielle.

Afin de garantir cette confidentialité l'Association se réserve le droit de retenir des informations qui lui auront été demandées à moins que l'auteur de la demande ou le bénéficiaire de l'information ait le droit à une telle information.

Les informations relatives aux sociétaires et à ses opérations ne seront pas transmises à des entités tierces, sauf obligation ou autorisation légale, accord exprès, tacite ou demande implicite du sociétaire ou sur ordre d'une juridiction agissant dans le cadre de ses compétences. Le sociétaire comprend et accepte que l'Association puisse confier l'exécution de missions d'installation, de maintenance et/ou d'exploitation de systèmes de technologie de l'information à d'autres entreprises spécialisées, dans le strict respect de la législation applicable et des circulaires de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le sociétaire comprend et accepte également que lors de l'exécution des ordres de virement et autres instructions de paiement données à l'Association au nom et pour le compte du sociétaire, l'Association puisse (voire soit contrainte de) recourir à des entreprises spécialisées dont le centre d'exploitation est situé en territoire étranger et auxquelles toutes les données nécessaires à l'exécution des virements et autres instructions de paiement seront transférées ; par conséquent, les autorités de ces pays peuvent demander ou recevoir des demandes d'accès aux données personnelles traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout sociétaire qui donne instruction à l'Association d'exécuter un transfert de fonds ou utilise une carte de paiement mise à sa disposition par l'Association, accepte que les données nécessaires pour réaliser une telle transaction puissent être traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Sauf en cas de faute lourde de sa part, l'Association n'encourt aucune responsabilité envers le sociétaire dans l'exercice de son droit de préserver la confidentialité des informations sur le compte du sociétaire.

Article 19 - Preuve et enregistrement

19.1 L'Association conserve ses documents, pièces comptables, correspondances, données à caractère personnel et archives, sous forme originale ou, suivant sa décision discrétionnaire, sous forme

de copies pendant une durée conforme aux dispositions légales. Ces pièces seront considérées comme probantes jusqu'à preuve contraire. La preuve contre ces documents, y compris les copies effectuées par l'Association, ne pourra être rapportée par le sociétaire que par un document de même nature ou par un écrit.

Le sociétaire qui souhaite une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance légale de conservation, les frais de recherche restant à sa charge.

19.2 Le Sociétaire reconnaît et accepte que l'AMFIE procède à l'enregistrement des communications téléphoniques. La finalité des enregistrements est de fournir la preuve, en cas de contestation, d'une transaction ou de toute communication commerciale.

L'AMFIE conserve ces enregistrements en conformité avec la réglementation en vigueur, pendant une durée maximale de dix ans. En ce qui concerne les services d'investissement proposé par l'AMFIE, la loi oblige l'Association à enregistrer et stocker les communications téléphoniques et électroniques entrantes et sortantes avec les Sociétaires, ainsi que de dresser et stocker les procès-verbaux des conversations en tête-à-tête avec les Sociétaires, que lesdites communications donnent lieu ou non à des transactions. Ces enregistrements sont conservés par l'AMFIE et sont tenus à la disposition des sociétaires à leur demande, pendant une période de cinq ans ou supérieure, si les autorités compétentes l'exigent.

Article 20 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. L'AMFIE traite, en tant que responsable de traitement, de données à caractère personnel se rapportant à chaque sociétaire, à ses mandataires ou représentants.

Le sociétaire déclare avoir lu, compris et accepté la «Notice de protection des données personnelles» disponible sur le site internet de l'AMFIE.

Quand les Sociétaires communiquent à l'AMFIE des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques (comme des membres de la famille, des proches, des mandataires, des employés, des actionnaires de sociétés ou encore des bénéficiaires effectifs finaux), les Sociétaires doivent informer ces personnes de la notice protection des données personnelles et de toute mise à jour de cette dernière.

La «Notice de protection des données personnelles» peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues dans cette dernière.

Le bon fonctionnement des comptes est soumis à l'existence d'une documentation Sociétaire complète et à jour.

L'AMFIE se réserve le droit de bloquer le fonctionnement du compte si des informations essentielles concernant le sociétaire, ses représentants et mandataires n'ont pas été fournies ou ne sont pas à jour.

Le Sociétaire s'engage à informer l'AMFIE dans les meilleurs délais de tout changement des données à caractère personnel recueillies et à fournir à l'AMFIE sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien de la relation d'affaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

Le refus de communiquer ces données à caractère personnel à l'AMFIE et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques, tout en étant laissé à la discrétion du Sociétaire, met obstacle à une entrée en relations ou au maintien des relations existantes avec l'Association.

Le secret des affaires s'oppose à ce que l'AMFIE communique toute donnée ou information du sociétaire, qu'il soit une personne morale ou une personne physique (ci-après, les Informations), à des tiers sauf exceptions prévues par la loi et/ou à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers si ce n'est sur instruction formelle de son Sociétaire ou en cas d'obligation légale contraignante.

Tout Sociétaire, donnant ordre à l'AMFIE d'exécuter un paiement ou toute autre transaction, marque de fait son accord à ce que l'AMFIE, des correspondants et d'autres entreprises spécialisées, telle que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) traitent toutes les Informations nécessaires à l'exécution correcte du paiement ou de la transaction.

Dans le cadre de l'exécution d'un virement, l'AMFIE peut communiquer au bénéficiaire le numéro de compte, le nom et l'adresse du Sociétaire. Conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré, l'AMFIE est susceptible de communiquer, suivant les dispositions législatives applicables, certaines données personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront les données transmises par l'AMFIE à chaque autorité fiscale étrangère compétente pour en recevoir communication en vertu des obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg.

Article 21 - Limitations de responsabilité

Sans préjudice de ce qui suit, l'Association ne répond dans les relations avec ses sociétaires que de son dol ou de sa faute lourde. Elle ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- 21.1** le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à l'Association et l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du sociétaire, fut-elle réelle ou falsifiée,
- 21.2** les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le sociétaire n'ait spécialement informé l'Association du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté,
- 21.3** l'omission ou le retard pour dresser protêt,
- 21.4** l'irrégularité des procédures judiciaire ou extrajudiciaire,
- 21.5** l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables,
- 21.6** les actes de tiers chargés par l'Association de l'exécution des ordres du sociétaire;
- 21.7** le défaut de réception par le sociétaire des communications de l'Association,
- 21.8** tous les événements d'ordres technique, social, politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de l'Association ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure. A ce titre notamment, l'Association ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions ou mesures prises par des autorités publiques officiellement reconnues ou non, de contrôles des changes et de transferts de capitaux ou de gels des avoirs, des actes de guerre, révolutions, insurrections, guerres civiles, faits du Prince, grèves, mouvements sociaux, lock-out, boycotts, interruptions de système de communication ou tout autre événement similaire, indépendamment du fait de savoir si l'Association est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés,
- 21.9** les dommages indirects supportés par le sociétaire,
- 21.10** l'incapacité juridique du sociétaire, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droits,
- 21.11** le décès du titulaire du compte pour les sociétaires personnes physiques, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à l'Association,
- 21.12** les opérations effectuées conformément à un mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier,
- 21.13** l'affirmation inexacte par le mandataire d'un sociétaire décédé qu'il a informé les héritiers de ce dernier sur l'existence du mandat et/ou l'indication inexacte de l'identité des héritiers informés,
- 21.14** le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable,
- 21.15** l'omission par le sociétaire de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans le pays dont il est résident ou envers tout pays qui considérera le sociétaire comme résident fiscal ou redevable d'obligations de nature fiscale.

Article 22 – Obligations fiscales du sociétaire

Conformément aux dispositions de l'article 2 des présentes Conditions générales, chaque titulaire de compte, qu'il soit ou non ayant droit

économique d'un compte, (ci-après le « Titulaire » et « l'Ayant Droit Économique ») s'engage à informer spontanément l'Association, dans les trente (30) jours de la survenance de l'événement, de toute modification relative à sa situation personnelle, en particulier son état-civil, son domicile, sa nationalité ou sa résidence fiscale. Il appartient à chaque Titulaire de consulter ses propres experts et conseils fiscaux afin de déterminer les obligations déclaratives qui lui incombent et de remplir ses obligations fiscales en relation avec ses avoirs.

Le Titulaire prend l'engagement de se conformer aux lois et réglementations d'ordre fiscal de l'ensemble des juridictions qui lui sont applicables. Le Titulaire confirme que l'Association l'a informé qu'en ne se soumettant pas à ses obligations fiscales, il pourrait être passible de sanctions financières ou pénales, en fonction de la législation qui lui est applicable.

La responsabilité de l'Association ne peut être engagée en cas d'omission par le Titulaire de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans le pays dont il est résident ou envers tout pays qui considérera le Titulaire comme résident fiscal ou redevable d'obligations de nature fiscale. Le Titulaire s'engage à indemniser l'Association de tout dommage qu'elle pourrait subir en cas de non-respect par le Titulaire des obligations et des garanties souscrites par ce dernier aux termes du présent article ou du fait du non-respect de ses obligations fiscales.

L'Association attire expressément l'attention du Titulaire qu'en application des accords internationaux pris, le cas échéant, par le Grand-Duché de Luxembourg, son identité et les informations détenues par l'Association en relation avec un de ses comptes, pourront être transmises, sur demande valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, y compris fiscales. L'Association n'encourt aucune responsabilité pour les dommages que le Titulaire pourrait subir en raison de son statut juridique ou fiscal, ou du non-respect de ses obligations en la matière.

Dans le cas où le Titulaire est concerné par un accord international imposant un prélèvement à la source, il lui appartient de communiquer à l'Association, de manière exhaustive, les informations pertinentes, dont il garantit la véracité.

Si le Titulaire n'a pas pris de disposition pour éviter le prélèvement à la source en autorisant l'Association à transmettre les informations requises selon les termes des accords applicables, l'Association se verra obligée d'agir en tant qu'agent payeur et d'appliquer le prélèvement sur les revenus considérés comme imposables. Afin de déterminer les valeurs sujettes au prélèvement, l'Association s'appuie sur les informations communiquées notamment par le sociétaire ainsi que par les fournisseurs de données agréés.

Si le Titulaire et l'Ayant Droit Économique sont des personnes/entités différentes, il appartient au Titulaire du compte d'informer l'Ayant Droit Économique de ses obligations et responsabilités et des mises en garde contenues dans le présent article.

Il est de la responsabilité du Titulaire de réclamer à l'Association des relevés et documents spécifiques en matière fiscale. La délivrance de ce type de documentation par l'Association peut être soumise à tarification.

Article 23- Résiliation / clôture de comptes

23.1 Les conventions de compte de l'Association sont conclues à durée indéterminée.

En raison du caractère intuitu personae de leur relation, l'Association et le sociétaire peuvent à tout moment et sans justification dénoncer unilatéralement par lettre recommandée leurs relations d'affaires en tout ou en partie moyennant préavis dont le délai sera fixé dans la lettre et ne pourra être inférieur à dix (10) jours ouvrables.

L'Association peut, cependant, entre autre lorsque le sociétaire est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si elle estime que la solvabilité de son sociétaire est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore lorsqu'elle constate que sa responsabilité pourrait être engagée par la continuation de ses liens avec son sociétaire ou que les opérations de celui-ci paraissent contraires à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs, ou s'il ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, mettre fin aux relations réciproques avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, auquel cas toutes les obligations à terme du sociétaire deviendront immédiatement exigibles.

Le sociétaire qui décide de dénoncer unilatéralement en tout ou partie la relation d'affaires qu'il entretient avec l'Association selon les modalités prévues au présent article doit fournir à cette dernière une copie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité au jour de la demande.

Le sociétaire doit également s'assurer d'avoir fourni à l'Association la déclaration de bénéficiaire économique sur le(s) compte(s) concerné(s) par sa demande de clôture sans quoi l'Association refusera cette dernière.

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution à l'Association des moyens de paiements (carte de crédit notamment) mis à la disposition du sociétaire. Ce dernier s'engage à procéder aux restitutions dans le mois de la résiliation de leurs relations contractuelles ou de la clôture du compte.

23.2 Le sociétaire doit retirer ses avoirs auprès de l'Association ou donner les instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé dans le courrier de résiliation de la relation de compte.

Après cette période, l'Association peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du sociétaire et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignations.

Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du sociétaire.

Les fonds qui n'ont pas été retirés après le délai de prescription légal reviennent définitivement à la Caisse de Consignations. Pendant ce délai de prescription légal, les fonds seront bloqués sur un compte qui ne porte pas d'intérêts.

23.3 Lorsque l'Association doit procéder de façon anticipée à la liquidation des positions de toute autre transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du sociétaire, elle fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le sociétaire ne peut pas tenir l'Association responsable pour le manque à gagner ou la moins-value résultant d'un tel dénouement anticipé.

23.4 Les Conditions générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de l'Association resteront applicables aux opérations et débits en compte du sociétaire.

Article 24 – Traitement des conflits d'intérêt

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association a établi une politique de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêt. Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle l'Association exerce des activités aux objectifs apparemment contradictoires dont la réalisation peut porter atteinte aux intérêts d'un sociétaire ou d'une catégorie de sociétaires si les activités ne sont pas organisées et contrôlées en conséquence. Afin de prévenir ce risque et de renforcer la confiance de ses sociétaires, la politique mise en œuvre consiste en un dispositif qui permet :

- de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts qui peuvent amener à renoncer à une activité, une opération ou un mandat,
- à ses différentes activités, aux objectifs apparemment contradictoires, de s'exercer de manière permanente et indépendante dans le respect de la primauté des intérêts du sociétaire et de la confidentialité de l'information. Ce dispositif se caractérise principalement par :
- une organisation des services proposés ainsi que des procédures communément appelées « Murailles de Chine » qui assurent la séparation physique des principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, interdisent la circulation induite de l'information confidentielle et préviennent son utilisation au détriment de l'intégrité de marché ou de l'intérêt des sociétaires,

- des règles préétablies spécifiques destinées à prévenir tout conflit d'intérêt dans le cadre de ses activités,
- des modalités administratives et organisationnelles assurant l'indépendance de jugement des différents professionnels conseillant les sociétaires, ainsi que la transparence dans les situations susceptibles d'être perçues comme des situations de conflits d'intérêts par les tiers,
- des procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des sociétaires, notamment en matière d'allocations d'actifs ou d'instruments financiers, et de leur primauté par rapport aux opérations pour compte propre,
- des politiques de rémunération des collaborateurs de l'Association qui interdisent notamment tout intéressement direct ou indirect au succès d'une transaction spécifique ou à la performance d'un type de portefeuille particulier,
- des obligations de transparence en matière de commissions,
- des procédures mettant en œuvre les principes fondamentaux de la gestion pour compte de tiers, notamment en matière d'indépendance et de primauté de l'intérêt du sociétaire dans la gestion des mandats.

S'il apparaît néanmoins que, dans certaines circonstances, ce dispositif ne permet pas de garantir l'absence de risque de conflit d'intérêt, l'Association s'abstiendra d'agir ou, si le respect de la confidentialité le permet, informera le sociétaire avant d'agir sur la nature générale ou la source du conflit d'intérêt afin que celui-ci prenne sa décision en connaissance de cause.

Ce dispositif, destiné à prévenir, avec une certitude raisonnable, tout manquement aux principes et aux règles de bonne conduite professionnelle est régulièrement actualisé en fonction des modifications réglementaires et d'une politique propre d'anticipation des risques. L'Association entend en toutes circonstances agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses sociétaires. L'Association veille également à la défense des intérêts des sociétaires en assurant la mise en œuvre de mesures protectrices issues de la réglementation telles que les politiques en matière de « meilleure exécution » et d'adéquation des services et produits proposés par l'Association aux besoins des sociétaires.

La politique de l'Association en matière de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur simple requête du sociétaire. Ce dernier peut en outre demander toute information complémentaire sur les mesures qui sont prises par l'Association en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, notamment afin de s'assurer que les intérêts des sociétaires sont suffisamment et correctement protégés et qu'il existe des mesures appropriées destinées à gérer l'existence de conflit d'intérêt.

Article 25 - Garantie des dépôts et des instruments financiers

25.1 L'Association dépose les fonds de ses sociétaires auprès de banques dépositaires qui sont toutes membres du « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg » (FGDL) qui assure la protection des dépôts du sociétaire en cas de défaillance d'une ou plusieurs banques dépositaires. Une indemnisation des déposants est prévue à concurrence d'un maximum de EUR 100.000 par déposant (en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas visés par la loi, le niveau de garantie est relevé à EUR 2.500.000). Le formulaire avec les informations concernant la protection des dépôts des sociétaires est disponible sur le site internet de l'AMFIE. Des informations sont également disponibles sur le site internet du FGDL (<http://www.fgdl.lu/>).

25.2 L'AMFIE est membre du « Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg » (SIIL) qui assure la protection des fonds et des instruments financiers du sociétaire dans le cadre des opérations d'investissement en cas de défaillance de l'AMFIE.

Les informations concernant cette protection sont disponibles sur le site internet du FGDL (<http://www.fgdl.lu/>) et pourront être fournies au Sociétaire à sa demande.

Article 26 - Modification des Conditions générales et de la tarification

Les présentes Conditions générales ainsi que les conditions tarifaires

peuvent être modifiées à tout moment. En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, l'Association se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Conditions générales et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations. L'existence de telles modifications est portée à la connaissance du sociétaire par des avis joints aux extraits de compte adressés par l'Association au sociétaire ou de toute autre manière jugée la plus appropriée.

Les modifications ou ajouts envisagés pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante des présentes Conditions générales.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le sociétaire n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à l'Association dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la modification.

Article 27 - Lieu d'exécution des obligations

Sauf stipulation contraire, le siège de l'Association est le lieu d'exécution des obligations de l'Association envers le sociétaire et du sociétaire envers l'Association.

Article 28 - Loi applicable et juridictions compétentes

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des conventions spéciales, les relations d'affaires et de comptes entre le sociétaire et l'Association sont régies par la loi luxembourgeoise.

Tous les litiges entre l'Association et le sociétaire sont de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf le droit pour l'Association de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente y compris la juridiction compétente dans le pays de résidence du sociétaire.

Les actions judiciaires contre l'Association se prescrivent par 3 ans. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à l'Association. Toute action judiciaire engagée après cette date sera prescrite.

II. INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 29 - Transactions sur instruments financiers

29.1 Sur demande expresse du sociétaire l'Association pourrait envisager de fournir des conseils en investissement, que ce soit en terme d'opportunités de marché ou plus généralement concernant l'achat, la conservation, la vente d'instruments financiers ou la couverture d'investissements de toute nature.

En toute hypothèse et même à la demande du sociétaire, l'Association ne fournit aucun conseil en ce qui concerne les produits spéculatifs avec effet de levier ou sur produits dérivés.

Sauf dans le cadre de l'article 12 des présentes Conditions générales, l'Association n'exerce aucun mandat discrétionnaire de gestion des actifs du sociétaire.

Conformément à la législation en vigueur, en particulier la réglementation des marchés d'instruments financiers, le sociétaire s'engage à fournir à l'Association toutes les informations nécessaires et pertinentes le concernant, relatives notamment à ses connaissances et expérience en matière d'instruments financiers, à ses objectifs d'investissement (but de l'investissement, durée de détention de l'investissement et préférence en termes de profil de risque, etc.), ainsi qu'à sa capacité à être financièrement en mesure de faire face aux risques liés à ces investissements (source et récurrence des revenus, charges courantes ou anticipées, surface financière et répartition entre ses actifs, etc.). En l'absence des informations requises, le sociétaire ne saurait invoquer un quelconque défaut de devoirs de conseil.

Le sociétaire est par ailleurs entièrement responsable de tout dommage pouvant résulter d'un défaut de communication relatif à tout changement de données qu'il a fournies à l'Association, en particulier conformément aux articles 2 et 21 des présentes Conditions générales. Tous les ordres d'achat et de vente sur instruments financiers y compris les transactions sur produits dérivés négociés sur un marché réglementé, sont effectués par l'Association selon le principe du meilleur intérêt du sociétaire.

En l'absence de couverture ou de livraison, l'Association peut, sans cependant y être obligée, transmettre ou suspendre les ordres aux risques exclusifs du sociétaire.

Lorsque vingt-quatre heures (24h) après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, l'Association peut, sans y être expressément obligée, liquider d'office les opérations aux risques et périls du sociétaire. Celui-ci devra en ce cas indemniser l'Association ou le tiers partenaire du dommage pouvant en résulter.

29.2 A défaut d'instruction spéciale du sociétaire, l'Association ou le tiers partenaire choisira le lieu et la forme d'exécution des ordres. Le sociétaire donne expressément à l'Association son accord pour que le tiers partenaire exécute à sa discrétion les ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

Tous les ordres sont exécutés par le tiers partenaire selon le principe du «meilleur intérêt» du sociétaire et suivant les règles et usages des marchés réglementés et MTF sur lesquels ils sont exécutés. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à la charge du sociétaire.

L'Association ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels et raisonnables dans l'exécution des ordres si ces retards résultent des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé convient au sociétaire.

L'Association avertit expressément le sociétaire que s'il choisit de ne pas fournir les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour lui-même, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, elle ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit est approprié pour le sociétaire.

Lorsque l'Association considère qu'un service ou produit d'investissement n'est pas approprié pour le sociétaire, elle lui transmet un avertissement l'informant que ce service ou ce produit ne lui est pas approprié. L'Association est toutefois autorisée, sans cependant y être obligée, à transmettre à la banque partenaire l'ordre aux fins d'exécution après l'envoi de l'avertissement. Dans

ce contexte, l'Association ne saurait être tenue responsable du préjudice que pourrait subir le sociétaire du fait de l'exécution de l'ordre. Le sociétaire est tenu d'informer spontanément l'Association de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expériences en matière d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que l'Association pourrait être amenée à fournir au sociétaire. Si le sociétaire omet d'informer l'Association de telles modifications, celle-ci ne peut être tenue responsable du préjudice que le sociétaire pourrait subir de ce fait. L'Association avertit en outre le sociétaire que, pour les services fournis sur demande du sociétaire, ne comprenant aucun conseil en investissement mais uniquement la réception et la transmission d'ordres concernant des instruments financiers non complexes comme, par exemple, des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, obligations ou parts d'OPCVM, l'Association n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument est adapté à son profil d'investissement et que, par conséquent, le sociétaire ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes («Suitability obligation»).

Lorsque l'ordre de souscription du sociétaire porte sur une part d'OPCVM disponible sur son site web www.amfie.org, le sociétaire s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le DICl (à savoir le « Document Informations Clés pour l'Investisseur » (en anglais « KIID » ou « Key Investor Information Document ») mis en ligne ou à réclamer auprès de l'Association et consulter le DICl en version papier. Lorsque le sociétaire donne un ordre de souscription portant sur une part d'OPCVM, non disponible sur le site web de l'Association, celui-ci s'engage à se procurer auprès de la société d'investissement ou de la société de gestion et à consulter, préalablement à toute transmission dudit ordre à l'Association, le DICl / KIID.

29.3 L'Association pourra transmettre les ordres du sociétaire en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marchés, sauf convention contraire.

Toutes les instructions du sociétaire seront transmises en conformité avec les prix de marchés applicables au moment de la transaction, sauf si le sociétaire a expressément imposé des limites de cours.

Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de sociétaires différents, seront transmises dans leur ordre chronologique de réception, à moins que la nature de l'instruction ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du sociétaire exigent de procéder autrement.

Lorsque l'Association n'a pas été en mesure de transmettre immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le sociétaire et portant sur des actions, il est convenu qu'elle n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement sur le marché public afin d'en faciliter l'exécution.

Bien que devant agir dans le meilleur intérêt des sociétaires, l'Association n'est tenue, ni de vérifier l'opportunité, la qualité et le risque des transactions, ni de conseiller le sociétaire pour ses décisions d'investissement, ni de l'avertir des événements affectant l'émetteur des instruments financiers déposés par lui.

29.4 Si l'Association estime que cela est dans l'intérêt du sociétaire, elle est en droit de :

- refuser de passer des ordres de vente avant que le tiers partenaire n'ait reçu les instruments financiers ;
- passer des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du sociétaire ;
- racheter aux frais du sociétaire, des instruments vendus qui n'étaient pas de bonne livraison ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant ;
- retarder la passation d'un ordre d'achat ou de vente ; dans ce cas, l'Association en informera le sociétaire immédiatement, si celui-ci a donné l'ordre aux fins d'exécution à une date précise.

29.5 Le sociétaire comprend et accepte :

- que des instruments financiers émis par des sociétés qui sont

en relation d'affaires avec l'Association puissent être achetés ou vendus pour le compte du sociétaire ;

- que l'Association puisse acheter ou vendre pour le compte du sociétaire des parts dans des fonds d'investissements qui sont gérés par l'Association, à condition que l'Association ait analysé l'existence d'un possible conflit d'intérêt et ait communiqué au sociétaire à ce propos ;
- que l'Association puisse — moyennant respect des conditions légales et réglementaires fixées par le législateur—acheter à ou vendre à un sociétaire des instruments financiers maintenus sur un compte par un autre sociétaire (auprès de l'Association) en exécutant les ordres de ces sociétaires en dehors d'un marché réglementé, voire en se portant contrepartie de la partie acheteuse et/ou vendeuse ;
- que l'Association puisse percevoir une commission ou un avantage financier («inducement») lors de la vente à un sociétaire de produits ou instruments financiers, à condition que le sociétaire ait été informé de l'existence et de la proportion (ex: pourcentage) de cet avantage dans un document d'information simplifié.

29.6 Dans le cadre du maintien d'un compte d'investissement auprès d'une banque partenaire, l'Association prélève une commission d'administration correspondant à un pourcentage du montant des titres financiers inscrits sur le compte du sociétaire à l'exclusion des liquidités, qui sera payée trimestriellement.

Les frais de courtage et autres frais usuels, le cas échéant, seront communiqués au sociétaire. Toutes modifications des frais et commissions sont portées à la connaissance du sociétaire par la mise à jour du site web de l'Association.

Les titres ou autres avoirs remis au tiers partenaire sont déposés au nom du sociétaire. Ils sont soumis le cas échéant aux frais et droits de garde du tiers partenaire sauf convention spécifique et pareillement communiqués au sociétaire.

29.7 Les actifs et instruments financiers des sociétaires déposés en compte individuel sont inscrits au nom du sociétaire dans les livres d'un ou plusieurs tiers dépositaires partenaires ou dans les systèmes de compensation d'instruments financiers en fonction du type d'actifs concernés.

Le sociétaire supporte toutes les conséquences économiques, juridiques, politiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des actifs du tiers partenaire inscrits dans les livres de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation dans les pays concernés. Ces conséquences peuvent résulter par exemple, de procédures de redressement ou de liquidation, de mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation voire de pays tiers, mais aussi de cas de force majeure ou de tout autre événement échappant au contrôle de l'Association.

De même, les sociétaires dont les comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et à due concurrence, les conséquences résultant directement ou indirectement d'un des événements susmentionnés qui affecteraient les soldes créditeurs que le sociétaire détient dans la devise concernée.

Outre les restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays du dépositaire ou du système de compensation des instruments financiers, ces actifs peuvent également le cas échéant, être assujettis à tout impôt, prélèvement, charge ou toute autre contribution fiscale ou sociale.

L'Association fera ses meilleurs efforts pour sélectionner ces tiers dépositaires partenaires en prenant en considération l'intérêt du sociétaire mais ne peut prendre aucun engagement envers ce dernier sur la préservation de ses actifs en cas de survenance d'événements échappant à son contrôle, tel qu'indiqué ci-dessus et ne saurait encourir de responsabilité de ce chef vis-à-vis du sociétaire.

29.8 Les réclamations concernant les ordres de bourse doivent parvenir à l'Association par écrit :

- en ce qui concerne la passation de l'ordre, dès réception par le sociétaire de l'avis ou du décompte et au plus tard huit jours après expédition ou mise à disposition de l'avis ou du décompte ;

- en ce qui concerne la non-passation de l'ordre, au plus tard huit jours suivant le jour où l'avis d'exécution ou le décompte aurait normalement dû parvenir ou aurait été mis à la disposition du sociétaire.

Si l'Association ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le sociétaire.

29.9 L'Association informe le sociétaire que les transactions sur instruments financiers sur certains marchés étrangers entraîne—de par l'application du droit local à ces opérations de vente ou d'achat ou de par le fait que ces instruments financiers sont redéposés par le tiers partenaire (conformément à une pratique uniforme dans le marché) auprès d'un correspondant local situé dans ladite juridiction—l'application de dispositions légales locales prévoyant le droit pour certaines autorités de contrôle locales ou pour l'émetteur desdits instruments financiers de s'enquérir de l'identité de la personne à l'origine de l'ordre sur ledit instrument financier, de l'identité de l'actionnaire ou de l'obligataire possédant ces instruments financiers par l'intermédiaire de l'Association, voire de l'identité du bénéficiaire économique de tels instruments.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application de toute mesure coercitive prévue par la réglementation locale affectant notamment lesdits instruments financiers (l'exercice des droits de vote ou de tout autre droit et/ou la distribution de dividendes peuvent être bloqués, la vente et/ou la réalisation d'autres actes de dispositions peuvent ne plus être possibles, etc.).

Par son adhésion aux présentes Conditions générales, le sociétaire donne ainsi expressément mandat à l'Association de révéler, sur demande de toute autorité compétente (y compris fiscale), l'identité du sociétaire et/ou du bénéficiaire économique et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires, sans devoir s'adresser auparavant au sociétaire, si les dispositions nationales ou étrangères exigent la révélation de l'identité du sociétaire (et/ou celle du bénéficiaire économique) qui détient ou possède les instruments. L'Association ne saurait être tenue responsable des dommages que le sociétaire serait susceptible de subir du fait de la révélation de son identité et de ses avoirs.

En cas de réception d'une demande d'identification et sauf dispositions contraires de la loi, l'Association se réserve le droit de prendre contact avec le sociétaire afin de l'interroger sur son accord à voir son identité et/ou ses coordonnées révélées à la personne ou à l'entité à l'origine de la demande.

29.10 A moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, le sociétaire est informé sans délai par la banque partenaire de l'Association de l'exécution des ordres sur instruments financiers qui ont été passés par l'Association.

Article 30 – Informations et risques relatifs aux instruments financiers et passation d'ordres de bourse par internet

Dans l'hypothèse où l'Association offrirait au sociétaire, si son profil d'investisseur le permet, la possibilité de réaliser ou d'acquérir par son intermédiaire des opérations et produits de marchés, notamment sur produits dérivés et/ou produits structurés, le sociétaire reconnaît préalablement à toutes passation d'ordres avoir lu attentivement les termes de la notice ou brochure d'information et de risques ainsi que tous autres documents descriptifs qui lui seront remis à cet effet ou mis à sa disposition et qui sont destinés à le sensibiliser et l'informer sur les caractéristiques et les risques propres à ces opérations et produits. L'Association informe d'ores et déjà le sociétaire, que les produits dérivés et/ou produits structurés permettent de réaliser des opérations de placement ou des opérations de couverture contre les risques d'évolution défavorable des cours mais peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations d'investissement dynamique ou spéculatif induisant des risques plus élevés en fonction des fluctuations de cours de l'actif sous-jacent (taux de change, d'intérêt, actions et indices boursiers, obligations, matières premières, etc.). De ce fait, ces produits, traités sur des marchés réglementés ou de gré à gré, sont

destinés à des professionnels ou des investisseurs avertis.

L'Association attire l'attention du sociétaire sur la notion d'effet de levier inhérent aux produits dérivés, qui se traduit par le fait que toute variation de la valeur de l'actif sous-jacent est amplifiée (à la hausse ou à la baisse) par le mécanisme même de ces produits dérivés.

En cas d'évolution défavorable et selon le produit retenu, le montant de la perte peut même excéder le montant de l'investissement initial. L'intervention sur les marchés réglementés ou de gré à gré nécessite donc de la part du sociétaire une bonne compréhension de leurs mécanismes.

En cas de stratégie dynamique ou spéculative, il est conseillé au sociétaire de n'engager sur ces opérations qu'une faible proportion de ses avoirs.

L'Association recommande également au sociétaire avant chaque opération, de solliciter, au regard des risques encourus et du régime juridique et fiscal de ces opérations, les compétences de spécialistes externes en la matière et d'apprécier l'adéquation de l'opération envisagée à ses besoins et de l'opportunité de sa conclusion, sur la base de son propre jugement ou des recommandations des conseillers que le sociétaire aura estimé utile de consulter.

Dans le cadre de ces opérations, l'Association n'est pas responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales de ces produits, ni de leurs performances et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au sociétaire par l'Association.

III. APERÇU DES CARACTÉRISTIQUES ET RISQUES ESSENTIELS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les informations contenues dans ce chapitre ont pour but de donner un aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers dans lesquels l'AMFIE peut être amenée à investir pour sa trésorerie dans le cadre du Mandat de Gestion Discretionnaire (réf: Article 12 des présentes Conditions Générales).

1 – RISQUES DE BASE

Ces risques s'appliquent à tout type d'investissement. Cependant, selon l'instrument financier concerné, un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous peuvent s'appliquer cumulativement, entraînant une augmentation globale du niveau de risque encouru par l'investisseur.

1.1 - Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers et des taux de change. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturels de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays.

L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours des investissements.

Dès lors, un investisseur doit constamment s'assurer que ses investissements sont appropriés au regard de la conjoncture économique et, le cas échéant, procéder aux réallocations nécessaires.

1.2 - Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires en relation avec des investissements effectués suite à une perte de valeur de la monnaie. A cet égard, une telle perte de valeur peut avoir un impact sur la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il convient dès lors de s'orienter par rapport aux rendements réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation pour les produits à taux fixe.

Ainsi, lorsque le taux d'inflation excède le rendement généré par les instruments financiers (gains en capital et intérêts), cela conduira à une perte de la valeur du capital effectivement investi.

1.3 - Risque pays et risque de transfert

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester en défaut totalement à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine dues par exemple à une instabilité économique, politique ou sociale dans le pays en question.

Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements en une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change.

Par ailleurs, même en l'absence de toute crise, l'interventionnisme étatique dans certains secteurs de l'économie (p. ex. nationalisation) peut avoir une influence sur la valeur des avoirs des investisseurs. Dans certains cas extrêmes, les avoirs des investisseurs peuvent parfois être confisqués ou gelés par les autorités locales ou les droits des investisseurs restreints.

En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre de tels risques. Cependant, les notations par pays publiées dans la presse financière peuvent constituer des indications utiles pour les investisseurs à cet égard.

Enfin, de manière plus générale, l'instabilité de la situation politique et/ou économique et/ou sociale de certains pays peut conduire à des fluctuations rapides des cours.

1.4 - Risque de liquidité

La liquidité, pour un investisseur, c'est la possibilité de pouvoir vendre les instruments financiers qu'il détient à tout moment à la valeur de marché.

Dès lors, en cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande et un défaut de liquidité lié aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché.

Un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (marché vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (marché acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués.

Un défaut de liquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des instruments financiers ou de longues périodes d'annonce avant de pouvoir procéder à une transaction, notamment dans le cas des fonds alternatifs.

1.5 - Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises concernées n'aient pas évolué défavorablement.

1.6 - Risque lié aux taux d'intérêts

De manière générale, une variation des taux d'intérêt, que ce soit à court ou long terme, peut avoir des conséquences négatives prononcées sur la valorisation des instruments financiers.

1.7 - Risque de solvabilité de l'émetteur ou du système de règlement-compensation

L'insolvabilité de l'émetteur d'instruments financiers ou du système de règlement-compensation sur lequel ces instruments sont négociés peut entraîner la perte partielle ou totale des fonds investis pour l'investisseur.

1.8 - Autres risques de base

Risques liés à l'information

Ce risque correspond en fait au risque de faire des choix d'investissement inopportuns en raison d'un manque d'informations, d'informations incomplètes ou incorrectes. Cela peut être lié au recours, par l'investisseur, à des sources peu fiables, à une mauvaise compréhension, par ce dernier, des informations qui lui ont été fournies ou encore peut être lié à des erreurs de communication.

2 – RISQUES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

2.1 - LES DEPOTS A TERME

Il s'agit de dépôts d'espèces rémunérés à date fixe et selon un taux prédéterminé.

a. Caractéristiques

Rendement: paiements d'intérêts ;

Durée: à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;

Intérêts: les intérêts dépendent des modalités propres à chaque dépôt; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport aux taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR).

b. Avantages

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

c. Risques

Ces produits sont surtout exposés aux risques d'inflation, de change, de taux et de contrepartie tels que décrits sub. I. ci-dessus.

2.2 - LES OBLIGATIONS

Les obligations sont des titres négociables, nominatifs ou au porteur, émis par une société commerciale ou une collectivité publique à destination de ceux qui lui prêtent des capitaux et dont la valeur nominale, lors de l'émission, correspond à une division du montant global de l'emprunt. Il y a des obligations soit à intérêts fixes, soit à intérêts variables. La durée ainsi que le mode de remboursement sont préétablis. Certains produits structurés adoptent la forme juridique d'une obligation et dès lors seront présentés sous le chapitre produits structurés.

L'acheteur d'une obligation (le créancier) est titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur (le débiteur).

a. Caractéristiques

- *Rendement*: paiements d'intérêts, augmentations de valeur possibles (différence entre le prix d'achat/émission et le prix de vente/liquidation) ;
- *Durée*: à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;
- *Monnaie* : devise nationale de l'investisseur ou devise étrangère. Il peut être prévu que le remboursement du principal et le paiement des intérêts se feront dans des devises différentes. Dans ce cas, l'obligation peut être assortie d'une option pour limiter le risque de change ;
- *Forme*: titres individuels avec une valeur nominale déterminée (qui peuvent être remis aux investisseurs) ou représentées collectivement par un certificat global déposé auprès d'une banque dépositaire ;
- *Valeur d'émission*: au pair (100% de la valeur nominale), inférieure au pair (prix d'émission inférieur à la valeur nominale) ou supérieure au pair (prix d'émission supérieur à la valeur nominale);
- *Lieu d'émission*: il peut s'agir du marché domestique de l'investisseur mais également d'un marché étranger ;
- *Paiement*:
 - à des dates prédéterminées : sauf dispositions contraires ou insolvabilité de l'émetteur, les emprunts sont remboursés soit à l'échéance de l'obligation, soit par annuités (en général après une période de blocage), soit à des dates différentes par tirage au sort (en général après une période de blocage) ;
 - à des dates indéterminées : l'émetteur peut se réserver le droit de procéder au remboursement à une date qu'il déterminera discrétionnairement ultérieurement ;
- *Intérêts*: les intérêts dépendent des modalités de l'emprunt; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport aux taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR). Dans ce dernier cas, un taux minimum et/ou maximum peuvent être prévus ;
- *Caractéristiques propres* (p. ex. relations entre l'émetteur et l'investisseur) : fixées dans les conditions d'émission de l'obligation concernée.

b. Avantages

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

c. Risques

c.1) Risque d'insolvabilité

L'émetteur risque d'être temporairement ou définitivement insolvable, entraînant son incapacité à payer les intérêts et/ou à rembourser l'emprunt. La solvabilité d'un émetteur peut changer suite à l'évolution de certains facteurs pendant la durée de l'emprunt. Ceci peut être dû notamment à des changements conjoncturels, à des changements relatifs à l'entreprise, au secteur d'activité de l'émetteur et/ou au pays concerné ainsi qu'à des évolutions politiques engendrant des conséquences économiques importantes.

Ce risque est plus ou moins important selon que les obligations sont émises par une collectivité publique ou une institution privée. Le risque est également fonction de la nationalité de l'entité publique émettrice

ou du type et du secteur d'activité de l'institution privée ayant émis les obligations (banque, entreprise industrielle, etc...) ainsi que, de manière plus générale, de la solidité financière de cette dernière.

Ce risque est plus limité si des garanties sont associées aux obligations. Cependant, dans ce cas de figure, la protection supplémentaire dont bénéficie l'investisseur sera fonction du statut et de la solvabilité du garant.

A cet égard, on note que, de manière générale, les obligations émises par des entités considérées comme sûres offrent en principe des rendements moins élevés. Cependant, le risque de perte totale de l'investissement est corrélativement plus faible.

Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a également des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des instruments financiers concernés.

c.2) Risque de taux

L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

c.3) Risque de remboursement anticipé

L'émetteur d'une obligation a la possibilité de prévoir à son profit un droit de remboursement anticipé auquel il pourra avoir recours notamment en cas de diminution du niveau des taux d'intérêt sur le marché. Un tel remboursement anticipé peut affecter le rendement attendu par l'investisseur.

c.4) Risque des obligations à lots

Des emprunts amortissables par tirage au sort, dont la durée est difficilement déterminable, peuvent mener à des changements imprévisibles dans le rendement attendu de l'obligation correspondante.

c.5) Risque lié au pays d'émission

Si l'obligation est émise sur un marché étranger, elle sera en principe soumise à la loi du pays d'émission. Il convient donc que l'investisseur s'informe sur l'impact que peut avoir l'application de cette loi étrangère sur ses droits.

c.6) Risques spécifiques à certaines obligations

En ce qui concerne certains types d'obligations, des risques supplémentaires peuvent exister: par exemple, floating rate notes, reverse floating rate notes, zero bonds, obligations en monnaie étrangère, obligations convertibles, obligations sur indices ou options, obligations « subordonnées » etc...

Concernant ces types d'obligations, l'investisseur est invité à s'informer des risques énoncés dans le prospectus d'émission et à ne pas acquiescer de tels titres avant d'avoir mesuré tous les risques. Les développements ci-dessous ne fournissent qu'un aperçu des risques supplémentaires encourus par l'investisseur en relation avec ces obligations particulières.

c.6.1) Obligations de type floating rate

Les obligations de type floating rate peuvent prendre plusieurs formes, telles que par exemple : - les obligations floor floater sont des obligations pour lesquelles un taux d'intérêt minimum est garanti. Ainsi, si la somme du taux de référence avec la marge est inférieure à un certain niveau, l'investisseur recevra des intérêts au moins égaux au taux minimum fixé. Corrélativement, dans le cas d'obligations cap floaters, les intérêts que peut recevoir l'investisseur sont limités à un taux maximum prédéterminé.

Pour ces obligations, il est impossible de prévoir, dès l'émission, le rendement effectif de l'investissement puisque celui-ci est fonction de l'évolution des taux de marché ;

- pour certaines obligations à taux variable, il peut aussi être prévu que le taux d'intérêt varie en sens contraire des taux du marché (obligations reverse floating rate). Pour ces obligations à moyen ou long-terme, le taux d'intérêt à payer à l'investisseur est calculé sur base de la différence entre un taux fixe et un taux de référence (p. ex. 16% moins LIBOR). Cela signifie que les montants payés à l'investisseur augmentent quand le taux de référence baisse. La valeur de ces obligations est en général sujette à une plus grande volatilité que les obligations à taux fixe ayant la même échéance ;

- il existe également des obligations convertible floating rate qui donnent à l'investisseur ou à l'émetteur (en fonction des conditions d'émission des obligations), le droit de convertir l'obligation en une obligation à taux fixe classique. Si ce droit est réservé à l'émetteur, le rendement de l'obligation peut être inférieur à celui anticipé par l'investisseur.

c.6.2) Obligations de type zero bond

Les obligations de type zero bond ne sont assorties d'aucun coupon. Au lieu des intérêts périodiques, l'investisseur reçoit la différence entre le prix de liquidation et le prix d'émission (en sus du remboursement du capital). De telles obligations sont en général émises à une valeur inférieure au pair et remboursées au pair. La taille de la remise ainsi accordée à l'investisseur est fonction de l'échéance de l'obligation, de la solvabilité de l'emprunteur et des taux généralement applicables sur les marchés.

Ainsi, de telles obligations confèrent un droit au paiement d'un montant unique à une date future si l'obligation est conservée jusqu'à son échéance (ce qui peut avoir des conséquences au niveau fiscal variables selon les pays). Par contre, en cas de vente avant l'échéance, l'investisseur ne recevra paiement que du prix de vente des obligations. Dès lors, en cas de chute des taux de marché, la valeur de ces obligations chute de manière plus importante que pour les obligations identiques ayant la même échéance. De plus, si ces obligations sont libellées dans une devise étrangère, le risque de change est accru puisqu'il n'y a pas paiement d'intérêts à intervalles réguliers mais paiement d'une somme unique à une date future prédéterminée.

c.6.3) Obligations de type combined-interest bonds ou step-up bonds

Pour les obligations dites combined-interest bonds ou step-up bonds, l'investisseur ne reçoit pas des paiements d'intérêts à un taux unique pendant toute la durée de vie de l'obligation. Cependant, de telles obligations s'apparentent à des obligations à taux fixe dans la mesure où le taux d'intérêt est prédéterminé dès l'émission et n'est pas fonction des fluctuations des taux des marchés. Au contraire, le taux d'intérêt ne change au cours de la vie de l'obligation que selon un schéma déterminé au moment de l'émission.

Ainsi, pour les combined-interest bonds, il est convenu qu'il n'y aura pas de droit au paiement des intérêts pendant les premières années de la vie de l'obligation mais que l'investisseur aura par la suite droit au paiement d'intérêts à un taux supérieur à la moyenne pour les années restantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

Pour les step-up bonds, des intérêts relativement faibles sont payés initialement et des intérêts à un taux élevé sont ensuite payés à l'investisseur pour les années suivantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

c.6.4) Obligations de type phased interest rate

Ces obligations sont en fait une combinaison entre des obligations à taux fixe et des obligations à taux variable. Elles ont en général une durée de vie de 10 ans et donnent droit au paiement d'intérêts à taux fixe pour les premières années. Ensuite, pendant les quelques années suivantes, l'investisseur reçoit des intérêts calculés selon un taux variable fonction des taux de marché. Pendant les dernières années de la vie de l'obligation, l'investisseur reçoit à nouveau paiement d'intérêts calculés sur base d'un taux fixe.

c.6.5) Obligations de type index-linked

Pour ces obligations, le prix de remboursement et/ou les intérêts sont déterminés en fonction du niveau d'un indice ou d'un compte géré prédéterminé - au moment du remboursement ou du paiement des intérêts - et ne sont donc pas fixes. Ces obligations sont souvent des obligations de type zéro coupon.

En général, de telles obligations sont émises en deux tranches : bull bonds (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de hausse de l'indice) and bear bonds (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de baisse de l'indice). Le risque pour l'investisseur est dès lors de voir la valeur de son obligation chuter en cas de baisse de valeur de l'indice (bull bonds) ou en cas de hausse de l'indice (bear bonds).

c.6.6) Obligations « subordonnées »

Pour ces obligations, les investisseurs ont intérêt à s'informer du

rang de l'obligation par rapport aux autres obligations de l'émetteur, parce qu'en cas de faillite de celui-ci, ces obligations ne pourront être remboursées qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur (obligations préférentielles et pari passu).

Cependant, en général, plus l'investisseur a une position favorable en cas de faillite, moins le rendement de l'obligation sera élevé.

2.3 - FONDS D'INVESTISSEMENT

Un fonds d'investissement est une société ou une indivision organisée qui collecte l'argent d'un certain nombre d'investisseurs dans le but de le placer en divers avoirs suivant le principe de la répartition des risques et de faire bénéficier leurs actionnaires ou participants des résultats de la gestion de leurs actifs.

a. Caractéristiques

Fonds ouverts: dans un fonds ouvert, le nombre des parts et, par conséquent, des participants n'est a priori pas déterminable. Le fonds pourra émettre des parts nouvelles ou racheter des parts déjà émises. A l'égard de l'investisseur, le fonds est obligé de racheter, à charge du fonds, les parts au prix de rachat convenu et conformément aux dispositions contractuelles ;

b. Avantages

Le titulaire de parts reçoit une partie des revenus du fonds. La diversification au niveau des investissements sous-jacents effectués par le fonds permet d'augmenter la probabilité de gains ou pour le moins de limiter le risque de pertes.

Pour les investissements qu'il effectue, le fonds bénéficie en principe de conditions plus favorables (notamment de coûts) que celles dont pourrait bénéficier l'investisseur s'il investissait directement dans les mêmes produits.

c. Risques

c.1) Risque de gestion

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

c.2) Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. Plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront théoriquement importants. A l'inverse, les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds.

L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques à chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

2.4 - PRODUITS STRUCTURÉS OU EMTN

Les produits structurés sont des combinaisons de deux ou plusieurs instruments financiers, formant ensemble un nouveau produit. Au moins l'un de ces instruments doit être un instrument dérivé.

Les produits structurés les plus fréquemment négociés sont ceux qui bénéficient d'une protection du capital.

De tels produits peuvent être négociés sur un marché ou de gré à gré.

En raison des multiples combinaisons possibles, chaque produit structuré présente ses propres risques dans la mesure où les risques afférents à chacun des instruments le composant sont atténués voire éliminés ou renforcés en raison d'une telle combinaison. Dès lors, il incombe à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres au produit structuré concerné. De telles informations sont disponibles par exemple dans les brochures ou form sheet commerciaux décrivant le produit.

2.4.1 Cas particulier des produits structurés avec protection du capital.

a. Caractéristiques :

Double composante : de tels produits présentent le plus souvent deux composantes : un produit d'investissement à rendement fixe (p. ex. des obligations ou des investissements monétaires) et une option ou combinaison d'options. Ceci permet à l'investisseur de profiter de

l'évolution de la valeur de un ou plusieurs sous-jacents tout en limitant en même temps le risque de pertes.

L'aspect protection du capital peut, le cas échéant, couvrir seulement une partie des avoirs investis. De plus, l'aspect protection du capital et l'aspect participation peuvent être scindés en composantes distinctes afin de garantir l'indépendance de ces composantes ou même de pouvoir les vendre séparément ;

Capital: totalement ou partiellement garanti (à l'échéance). La composante protection du capital permet de déterminer la proportion de la valeur nominale du produit qui sera restituée à l'investisseur à l'échéance, indépendamment de toute évolution de la valeur de la composante participation ;

Rendement : la composante option ou investissement direct dans l'actif risqué sous-jacent détermine comment et dans quelle mesure l'investisseur peut bénéficier de l'évolution de la valeur du sous-jacent.

Dès lors, cette composante permet d'évaluer le potentiel de gain au-delà de la composante protection du capital ;

Flexibilité : les produits peuvent être adaptés aux besoins de chaque client et à tout type de sous-jacent.

b. Avantages

Investir dans un marché en réduisant le risque de perte du capital qui existerait en cas d'investissement direct dans le même marché. Les rendements peuvent être supérieurs à des investissements du marché monétaire ou en obligations avec un niveau de protection équivalent.

c. Risques

c.1) Risques au niveau de la composante protection du capital

La protection du capital est fonction de la valeur nominale du produit et non pas de son prix d'émission ou d'achat sur un éventuel marché secondaire. Dès lors, l'investisseur ne bénéficie d'une garantie qu'à hauteur de la valeur nominale du produit de sorte que protection du capital ne signifie pas nécessairement remboursement à hauteur de 100% du capital investi. La protection se réduit en conséquence si le prix d'achat ou d'émission est supérieur à la valeur nominale et, corrélativement, augmente si le prix d'achat ou d'émission est inférieur à la valeur nominale notamment lors d'une souscription à un prix différent du pair ou suite à une transaction après l'émission initiale. La solidité de la garantie est fonction de la solidité de son émetteur. Le capital n'est donc garanti que si l'émetteur de la garantie peut faire face à ses engagements. Le risque de perte maximal est donc limité à la différence entre le prix payé et la protection du capital conférée à l'échéance finale. Cependant, pendant la durée de vie du produit, son prix peut tomber en deçà du montant de la protection du capital, ce qui augmente le risque de perte en cas de vente avant l'échéance. La protection du capital n'est assurée pour l'investisseur qu'en cas de conservation du produit jusqu'à son échéance mais n'est pas assurée en cas de demande de remboursement anticipé.

A l'échéance, si le capital n'est pas garanti à hauteur de 100%, l'investisseur ne se verra pas rembourser l'intégralité des sommes initialement investies.

c.2) Risques au niveau de la composante option / investissement direct

En fonction de l'évolution des cours des marchés financiers, cette composante peut avoir une valeur nulle à l'échéance. Les risques afférents à cette composante correspondent aux risques liés à l'option ou combinaison d'options ou investissement direct utilisés.

En contrepartie de la garantie du capital, l'investisseur peut obtenir un rendement inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait investi directement dans le sous-jacent.

c.3) Risque de liquidité

La liquidité de l'investissement n'est en principe assurée qu'au-delà d'un certain montant, moyennant le plus souvent un spread Bid/Offer et/ou une pénalité de sortie avant terme.

2.5 Certificats/EMTN

a. Caractéristiques

Diversification : un certificat permet à un investisseur d'acquérir une créance reposant sur plusieurs sous-jacents ou dont la valeur se compose de plusieurs indicateurs ;

Quelques certificats courants :

- certificats sur indice : reflétant l'ensemble d'un marché, ils se fondent sur un indice officiel (p. ex. DAX, CAC, etc) ;
- certificats sur région : ils se composent d'indices ou de sociétés d'une région déterminée (p. ex. Europe de l'Est, zone Pacifique, etc) ;
- certificats sur panier : ils se composent d'une sélection de sociétés nationales ou internationales d'une même branche (p. ex. biotechnologie, télécoms, etc...), d'indices, d'obligations ou d'autres sous-jacents ;

Garantie : ces certificats sont garantis ;

Echéance et négociabilité : l'échéance de ces certificats est en général fixée de un à trois ans. Cependant, ces certificats sont négociables à tout moment ;

Durée limitée : les certificats ont une durée limitée ;

Droits de l'investisseur : pas de droit de vote et de droit au dividende/aux intérêts en relation avec les sous-jacents ;

Remboursement : le remboursement intervient à l'échéance et porte :

- sur un certain montant par point d'indice, dans le cas d'un certificat sur indice ;
- sur la différence entre la valeur boursière à l'échéance et le prix d'exercice, dans le cas d'un certificat sur région ou sur panier.

b. Avantages

Même avec un modeste apport de fonds, l'investissement peut être réparti sur plusieurs instruments de placement ou facteurs de risque et minimiser ainsi ces derniers.

Ce type de produit offre le même potentiel de gains ou de pertes qu'un placement direct comparable dans les sous-jacents mais, avec la diversification de l'indice, il est possible de limiter voire de supprimer les risques spécifiques aux entreprises composant l'indice et donc de limiter le risque de perte totale de l'investissement.

Il s'agit en principe de produits peu onéreux (notamment en raison du fait que ces produits ne donnent pas droit à des dividendes/intérêts et ne sont pas assortis de droits de vote).

c. Risques

c.1) Report des risques

Les placements en certificats sur indice, région ou panier présentent les mêmes risques de perte que les investissements directs dans les actions concernées. Cependant ils permettent de répartir ces risques. Ces derniers ne disparaissent toutefois pas totalement, pouvant se reporter sur le marché ou sur la branche sur lequel porte le certificat.

c.2) Absence de droits

Contrairement à des investissements directs, l'investisseur ne jouit pas du droit de vote et ne touche aucun dividende ou intérêts en relation avec les sous-jacents.

Dès lors, une baisse du cours de la valeur du certificat ne peut pas être compensée par la perception de dividendes ou intérêts.

c.3) Risque lié à l'émetteur

En plus du risque d'insolvabilité des sociétés incorporées comme sous-jacents au certificat, l'investisseur est exposé au risque de l'émetteur, soit le risque de ducroire de l'établissement bancaire émettant les certificats.